

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	250 fr.	450 fr.
	6 mois ..	150 »	250 »
France Colonies	Un an ..	300 »	500 »
	6 mois ..	200 »	300 »
Étranger	Un an ..	400 »	700 »
	6 mois ..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle .....	8 fr.
Édition complète .....	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

**PRIX DES ANNONCES**

annonces légales.	} La ligne de 27 lettres
réglementaires	
et judiciaires	
<b>8 francs</b>	

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhezen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 25 septembre 1945 (18 chaoual 1364) relatif au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations publiques chérifiennes .....	298
Arrêté résidentiel relatif au recrutement du personnel temporaire des administrations publiques .....	299
Dahir du 16 janvier 1946 (12 safar 1365) prescrivant la revalorisation forfaitaire des comptes des fonctionnaires et agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine du personnel des services civils du Protectorat .....	299
Dahir du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) prorogeant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public ..	300
Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) modifiant le dahir du 1 <sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance .....	300
Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie .....	310
Arrêté viziriel du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie .....	301
Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) abrogeant la réglementation de la correspondance télégraphique et téléphonique, ainsi que de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie du temps de guerre .....	301
Arrêté résidentiel abrogeant les arrêtés résidentiels du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 relatifs au service de la correspondance télégraphique et téléphonique .....	302
Dahir du 5 mars 1946 (1 <sup>er</sup> rebia II 1365) relatif à l'attribution à l'État des produits de la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien des groupements antinationaux .....	302

Dahir du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) complétant le dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat .....	302
Arrêté viziriel du 8 avril 1946 (6 joumada I 1365) complétant l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) portant organisation du cadre du personnel indigène des eaux et forêts .....	302
Arrêté résidentiel portant regroupement des services à l'intérieur de la direction de la santé publique et de la famille .....	303
Circulaire relative au personnel temporaire des administrations publiques .....	303

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Arrêté viziriel du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays .....	305
Arrêté viziriel du 6 mars 1946 (2 rebia II 1365) déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Rabat et autorisant la cession de cette parcelle à des particuliers .....	306
Arrêté viziriel du 7 mars 1946 (3 rebia II 1365) autorisant la municipalité de Port-Lyautey à acquérir une parcelle de terrain destinée à l'extension du cimetière musulman .....	306
Arrêté viziriel du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) complétant et prorogeant, pour l'année 1946, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) sur l'allocation d'une prime d'encouragement aux particuliers qui ont effectué des reboisements à leurs frais .....	306
Arrêté viziriel du 4 avril 1946 (2 joumada I 1365) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain, du régime marocain-franco-corse-algérien-tunisien et du régime impérial .....	317
Arrêté viziriel du 8 avril 1946 (6 joumada I 1365) portant création d'une compagnie de sapeurs-pompiers mixte à Marrakech .....	316

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du café torréfié .....	316
Arrêté du secrétaire général du Protectorat concernant les prix de façon de la couture .....	317
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux prix des consommations servies dans les bars américains et les établissements ayant un orchestre ou donnant des spectacles .....	317
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté du prix des pommes de terre de production locale .....	317
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de l'acide sulfurique, produit par la Compagnie des superphosphates et produits chimiques au Maroc .....	317
Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la détention, la circulation, la mise en vente, l'utilisation et l'exportation des lièges et produits en liège .....	317
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines marchandises .....	319
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément de docteurs en médecine et de chirurgiens dentistes français diplômés dans le cabinet desquels le stage dentaire peut être accompli .....	320
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant les représentants des trois collèges à la commission chargée d'émettre un avis sur le maintien ou la levée des réquisitions effectuées au profit des administrations civiles du Protectorat .....	320
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix du lait frais de consommation .....	320
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du lait frais pour le centre de Casablanca .....	320
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des beurres et fromages .....	320
Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'interdiction de transaction et de transport des laines et réglementant leur stockage .....	321
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 25 avril 1945 fixant les salaires du personnel des assurances .....	321
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires du personnel des agences de voyages .....	322
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans un puits, au profit de M <sup>me</sup> veuve Rodriguez et de ses trois enfants, propriétaires primeuristes à Sidi-Bernoussi, par Ain-es-Sebad .....	323
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Saúzay Jean-Paul, colon à Harilli .....	323
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux des aïoun Blouze, de la région de Fès .....	323
Arrêté du directeur des travaux publics abrogeant l'arrêté directeur du 20 août 1943 fixant l'heure limite d'éclairage des cafés, débits de boissons et établissements similaires .....	323
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions dans lesquelles des plats supplémentaires pourront être servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants .....	323
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant l'envoi des colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France .....	323
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1946 .....	324

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....	325
Guerre économique .....	325
Résultats du concours du 31 mars 1946 de receveur adjoint du Trésor .....	326
Création d'emplois .....	326

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes .....	326
Titularisation d'auxiliaires .....	328

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Date des examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) .....	328
Dates des examens du certificat d'études primaires .....	328
Dates des examens conférant les certificats et brevets d'aptitude professionnelle au Maroc .....	328
Terlib et prestations de 1946 .....	328

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 26 SEPTEMBRE 1945 (18 chaoual 1364)**  
relatif au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations publiques chérifiennes.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 20 novembre 1942 (12 kaada 1361) modifiant le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> d) du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358), tel qu'il a été modifié par l'article 2 du dahir du 20 novembre 1942 (12 kaada 1361), sont également abrogées. Toutefois, les agents en fonction conserveront le bénéfice du statut qui les régit actuellement.

ART. 2. — Nonobstant toutes prescriptions contraires, le recrutement des fonctionnaires titulaires pourra être effectué suivant les dispositions inscrites dans les statuts régissant le personnel des administrations publiques chérifiennes, dans la limite de la moitié au maximum des emplois vacants.

ART. 3. — Le recrutement, autrement qu'à titre définitif, d'agents rétribués sur crédits de personnel sera déterminé par arrêté du Commissaire résident général.

ART. 4. — Le présent dahir prendra effet à la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1364 (25 septembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1945.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
relatif au recrutement du personnel temporaire  
des administrations publiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 25 septembre 1945 relatif au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations publiques chérifiennes et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera plus procédé au recrutement d'agents auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931, ni à celui d'agents dits « de complément » destinés à remplacer des fonctionnaires mobilisés ou prisonniers de guerre.

ART. 2. — Les agents recrutés sur les crédits de personnel, autrement qu'à titre définitif, le seront en qualité d'agent temporaire.

Leur nomination ne pourra intervenir que dans la limite des emplois d'agent titulaire ou auxiliaire effectivement vacants.

ART. 3. — Les règles concernant le recrutement, la rémunération, les congés et la discipline des agents temporaires sont laissées à la détermination du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Sont abrogés les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1942 relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat pendant la durée des hostilités.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1945.

GABRIEL PUAUX.

tions, obtenir la revalorisation forfaitaire du montant total de leur compte capitalisé et arrêté au 31 janvier 1945.

ART. 2. — Le pourcentage de revalorisation fixé dans le tableau ci-après sera déterminé pour chaque agent d'après le nombre de mois de services civils effectivement accomplis dans l'administration du Protectorat au 31 janvier 1945 et dûment validés par des versements à la caisse de prévoyance marocaine. Les services militaires non rémunérés par une pension entreront en ligne de compte; à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues ou des subventions afférentes. Les interruptions de fonctions pour quelque cause que ce soit (disponibilité, congé sans solde, suspension de solde, etc.) seront exclues de la durée totale des services.

Tableau de revalorisation.

NOMBRE de mois de service au 31 janvier 1945	POURCENTAGE de revalorisation	NOMBRE de mois de service au 31 janvier 1945	POURCENTAGE de revalorisation
De 168 à 179 mois.	100 %	De 270 à 275 mois.	138,387 %
De 180 à 185 mois.	110 %	De 276 à 281 mois.	142,172 %
De 186 à 191 mois.	110,236 %	De 282 à 287 mois.	146,193 %
De 192 à 197 mois.	110,709 %	De 288 à 293 mois.	150,451 %
De 198 à 203 mois.	111,419 %	De 294 à 299 mois.	154,946 %
De 204 à 209 mois.	112,365 %	De 300 à 305 mois.	159,677 %
De 210 à 215 mois.	113,548 %	De 306 à 311 mois.	164,645 %
De 216 à 221 mois.	114,967 %	De 312 à 317 mois.	169,849 %
De 222 à 227 mois.	116,623 %	De 318 à 323 mois.	175,290 %
De 228 à 233 mois.	118,516 %	De 324 à 329 mois.	180,968 %
De 234 à 239 mois.	120,645 %	De 330 à 335 mois.	186,882 %
De 240 à 245 mois.	123,010 %	De 336 à 341 mois.	193,032 %
De 246 à 251 mois.	125,612 %	De 342 à 347 mois.	199,419 %
De 252 à 257 mois.	128,451 %	De 348 à 353 mois.	206,043 %
De 258 à 263 mois.	131,526 %	De 354 à 359 mois.	212,903 %
De 264 à 269 mois.	134,838 %	De 360 et au-dessus.	220 %

ART. 3. — Le produit de la revalorisation ne sera incorporé aux comptes individuels qu'au moment de leur liquidation ou, le cas échéant, lors de leur transfert à la caisse marocaine des retraites. Il sera augmenté, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, des intérêts au taux de 1 % l'an.

ART. 4. — Le montant total d'un compte individuel, revalorisation comprise, ne pourra excéder cinq fois le traitement de base augmenté de la majoration marocaine ou le traitement global perçu par son titulaire au jour de la cessation de ses fonctions.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents révoqués perdent tout droit à la revalorisation de leur compte.

ART. 6. — Les agents qui ont quitté l'administration depuis le 1<sup>er</sup> février 1945, dans le cas où ils auraient déjà obtenu la liquidation de leur compte, ou, le cas échéant, leurs héritiers, devront, pour obtenir le bénéfice des dispositions qui précèdent, en faire la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent dahir.

Cette disposition s'étend également aux ayants droit visés à l'article 16 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) des agents décédés en activité de service depuis le 1<sup>er</sup> février 1945.

ART. 7. — Dispositions transitoires. — Les fonctionnaires et agents réintégrés dans l'administration du Protectorat, par suite de l'abrogation de certaines dispositions d'exception, devront, pour obtenir la revalorisation ultérieure de leur compte, avoir reversé, avant le 31 décembre 1946, le montant total des sommes qu'ils avaient perçues. En cas de reversement partiel ou de non-reversement, seront seules revalorisées les sommes inscrites à leur compte au 31 janvier 1945.

ART. 8. — Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1365 (16 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 16 JANVIER 1946 (12 safar 1365)**  
prescrivant la revalorisation forfaitaire des comptes des fonctionnaires  
et agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine du personnel  
des services civils du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine qui étaient en activité de service au 1<sup>er</sup> février 1945 pourront, au moment de la cessation de leurs fonc-

**DAHIR DU 11 FÉVRIER 1946 (8 rebia I 1365)**  
 prorogeant les effets du dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359)  
 portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337)  
 relatif aux occupations temporaires du domaine public.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1935 (17 chaoual 1353) portant addition au dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) portant dérogation au dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public, dont les effets ont été prorogés, pour l'année 1942 par le dahir du 10 janvier 1942 (22 hija 1360), pour l'année 1943 par le dahir du 9 février 1943 (4 safar 1362), pour l'année 1944 par le dahir du 11 décembre 1943 (13 hija 1362), et pour l'année 1945 par le dahir du 19 décembre 1944 (3 moharrem 1364),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les effets du dahir susvisé du 4 décembre 1940 (4 kaada 1359) sont prorogés pour l'année 1946, sauf en ce qui concerne les distributeurs remis en service.

La liste de ces distributeurs devra être adressée, par les propriétaires, dans le courant du mois qui suivra la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, à la direction des travaux publics, qui la transmettra, après vérification et visa, au service des perceptions pour recouvrement des redevances.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1365 (11 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1946.

Le Commissaire résident général,  
 GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1946 (11 rebia I 1365)**  
 modifiant le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346)  
 sur les sociétés indigènes de prévoyance.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité d'adapter les buts et le fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance aux conditions modernes, ainsi que d'associer plus activement les sociétaires à la gestion,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 1<sup>er</sup> et 6 du dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Les sociétés indigènes de prévoyance ont pour but de contribuer, par le crédit et la vulgarisation agricoles, à la modernisation de l'économie rurale indigène. Leurs objectifs principaux sont donc :

« 1<sup>o</sup> D'aider le sociétaire, par des prêts en argent ou en nature, à assurer sa trésorerie de campagne ou à perfectionner ses moyens de production ;

« 2<sup>o</sup> D'exécuter ou de contribuer à faire exécuter tous travaux ou opérations agricoles d'intérêt local propres à développer la valorisation rurale et à vulgariser des méthodes plus avancées d'agriculture ou d'élevage ;

« 3<sup>o</sup> De soutenir par des prêts la mise en valeur du bien de famille ; de se substituer, le cas échéant, au titulaire du bien de famille, dans toutes procédures immobilières où celui-ci serait engagé ;

« 4<sup>o</sup> De soustraire le sociétaire aux dangers de l'usure et de l'accaparement foncier en se substituant à lui, le cas échéant, pour exercer toutes actions tendant à annuler ou réduire des engagements, abusifs ;

« 5<sup>o</sup> De participer à la constitution de tous organismes de mutualité, notamment coopératifs, intéressant les sociétaires ;

« 6<sup>o</sup> De contracter des assurances collectives contre les sinistres agricoles (incendie, grêle, mortalité des bestiaux, sauterelles, etc.) et les accidents du travail ;

« 7<sup>o</sup> De venir en aide, par des prêts ou des secours, au sociétaire pauvre, victime de maladie ou d'accident, ou ayant subi des dommages dans son exploitation ; de favoriser, de même, la transformation du travailleur rural en exploitant et les débuts du cultivateur ;

« 8<sup>o</sup> D'aider à l'équipement social de la campagne marocaine ;

(La suite sans modification.)

« **Article 6.** — Chaque société indigène de prévoyance est administrée par un conseil d'administration.

« Chaque section locale est dotée d'un conseil de section qui a pour attributions d'instruire et de présenter au conseil d'administration les demandes, propositions ou vœux correspondant aux objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

« Le conseil d'administration est composé du ou des caïds, du délégué de l'autorité de contrôle, du ou des caïds, de deux délégués désignés par chaque conseil de section, d'un délégué du directeur des finances, des représentants des services techniques. Le trésorier assiste aux séances du conseil d'administration.

« La présidence du conseil d'administration, lorsque plusieurs caïds en font partie, est exercée par le caïd désigné par le chef de la circonscription.

« Le conseil de section est composé, sous la présidence de l'autorité locale, de six membres, dont une moitié au moins de sociétaires imposables pour mille cinq cents francs au plus au titre des impôts ruraux. Ces membres sont désignés :

« Les trois premiers, respectivement : 1<sup>o</sup> par les sociétaires appliqués aux méthodes modernes de culture ; 2<sup>o</sup> par les experts agricoles ou d'élevage de la tribu ; 3<sup>o</sup> par les mandataires de biens collectifs, là où sont représentées ces diverses catégories ;

« Les autres, par les délégués des djemâas. »

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,  
 GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 14 FÉVRIER 1946 (11 rebia I 1365)**  
 modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) et du 20 septembre 1944 (3 chaoual 1363),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 16 et 17 du dahir susvisé du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La caisse centrale est administrée par un conseil d'administration présidé par le directeur des finances, ou son représentant, et comprenant :

« Le directeur des affaires économiques, ou son représentant ;  
« Le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son représentant ;

« Douze délégués désignés par les banques populaires et les chambres de commerce et d'industrie des régions intéressées, dans les conditions qui seront déterminées par l'arrêté viziriel prévu à l'article 26 ci-dessus. »

« Article 16. — Les statuts déterminent .....

« Le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, ainsi que la durée des avances, en restant dans les limites ci-après qui doivent être reproduites dans les statuts.

« En ce qui concerne les sociétaires, ces limites sont fixées ainsi qu'il suit :

« Crédits sur garantie personnelle et crédits de caisse : cinq fois le capital souscrit ;

« Crédits sur garantie personnelle avec aval : dix fois le capital souscrit ;

« Avances sur garanties réelles, avances sur marchandises, avances sur mandats administratifs, crédit en compte courant avec garantie réelle et crédit d'escompte : cinquante fois le capital souscrit.

« Le comité d'escompte autorise les ouvertures de crédit dépassant la somme de 100.000 francs. Le directeur des finances peut également, après avis du comité d'escompte, autoriser dans certains cas spéciaux, l'ouverture de crédits supérieurs aux plafonds indiqués ci-dessus.

« A défaut de cette autorisation, l'ensemble des crédits susceptibles d'être accordés à un sociétaire à un titre quelconque ne peut excéder 750.000 francs. En outre, les avances sur mandats administratifs ne devront être réalisées qu'au fur et à mesure de l'exécution du marché et sur production d'une attestation de l'autorité administrative.

« En ce qui concerne les non-sociétaires, .....

(La suite sans modification.)

« Article 17. — Chaque année, après acquittement des frais généraux et charges de toute nature (amortissements et provisions), le solde bénéficiaire est d'abord versé, à concurrence du dixième, à la caisse centrale pour doter le fonds de garantie prévu à l'article 9 ci-dessus. Le reste est affecté, à concurrence des trois quarts, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital souscrit.

« Lorsque ce fonds de réserve atteint le montant du capital social, la proportion est réduite à la moitié des bénéfices.

« En sus de l'intérêt qui leur revient, aucun dividende ne peut être attribué aux parts sociales. Après affectation de la part des bénéfices revenant au fonds de garantie et de réserve dans les conditions fixées ci-dessus, le surplus des bénéfices peut être réparti à la fin de chaque exercice entre les membres de la société au prorata des prélèvements faits sur chaque opération. Toutefois, cette dernière répartition ne pourra être attribuée que lorsque le fonds de réserve sera au moins égal à 50 % du capital social et que les avances sans intérêt accordées par la caisse centrale des banques populaires auront été régulièrement remboursées.

« A la dissolution (volontaire ou forcée) de la société, .....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FEVRIER 1946 (11 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358),

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 février 1937 (14 hija 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les chambres consultatives de commerce et d'industrie de Casablanca, Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Fès et Oujda, élisent chacune un délégué chargé de les représenter au sein du conseil d'administration de la caisse centrale des banques populaires du Maroc prévu à l'article 3 du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355).

« Chacune des banques populaires de ces mêmes régions élit également un délégué chargé de la représenter au même conseil.

« Ces représentants sont désignés pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Leur mandat est indéfiniment renouvelable. »

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 FEVRIER 1946 (11 rebia I. 1365) abrogeant la réglementation de la correspondance télégraphique et téléphonique, ainsi que de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie du temps de guerre.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention postale franco-marocaine signée à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1913, et ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu la convention internationale des télécommunications conclue à Madrid, le 9 décembre 1932, et ratifiée par le dahir du 29 décembre 1933 (11 ramadan 1352) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés :

1<sup>o</sup> Le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (16 rejeb 1358) relatif au service de la correspondance télégraphique et téléphonique ;

2° Le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, ainsi que les dahirs du 6 décembre 1939 (24 chaoual 1358), du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) et du 13 juin 1940 (7 joumada I 1359) le complétant ou le modifiant.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1946.*

*Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.*

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

abrogeant les arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatifs au service de la correspondance télégraphique et téléphonique.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 février 1946 abrogeant la réglementation de la correspondance télégraphique et téléphonique, ainsi que de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie du temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relatifs au service de la correspondance télégraphique et au service de la correspondance téléphonique.

ART. 2. — Est également abrogée l'instruction résidentielle du 1<sup>er</sup> septembre 1939 relative à l'application de l'arrêté résidentiel de même date sur le service de la correspondance télégraphique.

*Rabat, le 14 février 1946.*

GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 5 MARS 1946 (1<sup>er</sup> rebia II 1365)**  
relatif à l'attribution à l'Etat des produits de la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien des groupements antinationaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 septembre 1943 (26 ramadan 1362) concernant la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre et l'ordonnance du 26 août 1943 y annexée ;

Vu le dahir du 5 octobre 1944 (18 chaoual 1363) relatif à la dissolution de certains groupements ;

Vu l'ordonnance n° 45-1631, du 23 juillet 1945, et, notamment, son article 1<sup>er</sup>, portant attribution à l'Etat des produits de la liquidation des biens des groupements antinationaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La direction des finances (service de l'enregistrement) est chargée de procéder à la liquidation des biens des groupements antinationaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 5 octobre 1944 (18 chaoual 1363).

Le produit de la liquidation sera, après paiement du passif, attribué à l'Etat.

Il n'est pas dérogé par le présent dahir aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance susvisée du 26 août 1943 relative à la dévolution des biens de la Légion française des combattants.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia II 1365 (5 mars 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1946.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.*

**DAHIR DU 18 MARS 1946 (14 rebia II 1365)**  
complétant le dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation, en application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir susvisé du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'indemnité est payée sur les crédits du personnel de chaque service ; elle comprend le traitement de base et, s'il y a échet, la majoration marocaine et les allocations familiales. »

ART. 2. — Le présent arrêté comporte un effet rétroactif.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1365 (18 mars 1946).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mars 1946.*

*P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1946 (6 Joumada I 1365)**  
complétant l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) portant organisation du cadre du personnel indigène des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 (23 rebia I 1354) portant organisation du cadre du personnel indigène des eaux et forêts, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les assés et cavaliers auxiliaires intérimaires des eaux et forêts pourront, s'ils sont âgés de moins de cinquante ans, être recrutés en qualité de cavalier des eaux et forêts si, au moment de leur admission dans les cadres du personnel auxiliaire indigène des eaux et forêts, ils remplissaient les conditions d'âge prévues pour pouvoir être nommés cavaliers.

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1365 (8 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1946.

Le Commissaire résident général,  
EIRIK LABONNE.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant regroupement des services à l'intérieur de la direction de la santé publique et de la famille.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Grand Officier de la Légion  
d'honneur,

Considérant que pour accroître l'efficacité de l'action administrative en matière médico-sociale, il est opportun de réaliser d'urgence

un regroupement des services à l'intérieur de la direction de la santé publique et de la famille ;

Vu l'article 2 (4<sup>e</sup> alinéa) du décret du 11 juin 1912 déterminant les pouvoirs du Commissaire résident général ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services de la direction de la santé publique et de la famille comprennent :

1<sup>o</sup> Le service de la santé et de l'hygiène publiques ;

2<sup>o</sup> Le service médico-social, auquel est rattaché le bureau de l'assistance.

Le chef du service médico-social peut être délégué par le directeur de la santé publique et de la famille pour suivre le règlement des affaires concernant les familles françaises.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Rabat, le 15 mars 1946.

GABRIEL PUAUX.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT

Rabat, le 15 avril 1946.

CIRCULAIRE N° 16 S. P.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

OBJET :

à Messieurs les Directeurs et Chefs d'administration.

Personnel temporaire  
des administrations publiques

Un dahir du 25 septembre 1945 et un arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1945 ont fixé les nouvelles règles applicables au recrutement du personnel des administrations publiques.

Ces textes apportent à la législation en vigueur les modifications rendues nécessaires par le retour des démobilisés et la titularisation des agents auxiliaires. Ils mettent fin à l'arrêt du recrutement dans les cadres de titulaires.

Il ne sera plus procédé à l'embauchage d'agents auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 ni à celui d'agents dits de « complément ». En outre, ces textes instituent la catégorie nouvelle des agents temporaires dont le régime est laissé à la détermination du secrétaire général du Protectorat.

Il y a donc désormais un double principe à observer :

- 1<sup>o</sup> Les administrations ne devront plus recruter que du personnel titulaire selon les règles normales des statuts ;
- 2<sup>o</sup> Pour faire face à leurs besoins occasionnels, elles ne pourront déroger à l'interdiction d'engagement d'agents non titulaires, sur des crédits de personnel, qu'en faisant appel à des agents temporaires.

Ce sont les règles concernant ces derniers que la présente instruction a pour objet de fixer.

#### I. — Modes d'engagement.

Il est apparu nécessaire d'établir une double formule :

1<sup>o</sup> Les agents temporaires chargés de travaux comportant une certaine technicité, quelle qu'en soit la nature (rédacteurs, ingénieurs, géologues, topographes, interprètes, etc.), seront recrutés par la voie de contrats dont le modèle type est ci-annexé.

Les obligations réciproques entre l'Etat et ces agents relèveront du droit privé. Les litiges auxquels pourraient donner lieu les contrats seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

Ces engagements seront résiliables à tout moment sous préavis d'un mois ;

2<sup>o</sup> Les employés aux écritures, les aides-comptables, le personnel de dactylographie et de sténodactylographie seront embauchés pour une durée de trois mois, par simple lettre du chef d'administration ou de son représentant. La même formule sera appliquée aux agents des cadres subalternes, tels que chaouchs, cavaliers, etc. Passé trois mois, l'embauchage se poursuivra par facile reconduction.

Quel que soit le mode d'engagement, les agents temporaires ne pourront être recrutés que dans la limite des emplois d'agent titulaire ou auxiliaire prévus au budget et effectivement vacants.

D'autre part, les services devront observer l'ordre de priorité suivant :

- Les agents temporaires, qui devront être âgés de seize ans au moins, seront engagés de préférence parmi :
- Les mutilés, veuves, orphelins et ascendants, titulaires d'une pension de la loi du 31 mars 1919 ;

Les titulaires de la carte du combattant 1914-1918, les combattants de la guerre 1939-1945, après avis de l'Office des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, chargé de l'examen de leurs titres militaires,

Les prisonniers de guerre et déportés politiques ;

Les veuves et orphelins de fonctionnaires ou de magistrats ayant servi au Maroc et décédés en activité de service, les veuves et orphelins de militaires décédés au Maroc en service commandé ;

Les chefs de famille, les aînés de famille nombreuse.

## II. — Rétribution des agents temporaires à contrat.

Pour arrêter le salaire journalier de l'agent temporaire contractuel, les chefs d'administration devront suivre le barème ci-après, qui classe les intéressés en deux catégories comportant chacune trois échelons.

Catégorie A : 220 francs ; 240 francs ; 260 francs ;

— B : 200 francs ; 210 francs ; 225 francs.

Des salaires hors barème pourront être alloués par des contrats soumis au visa du directeur des finances et à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

Les intéressés seront classés dans la catégorie A ou B, selon qu'il leur sera confié des tâches comparables à celles dont sont chargés les fonctionnaires des cadres supérieurs ou principaux. Le classement dans la catégorie A sera soumis à l'agrément du secrétaire général du Protectorat.

Seules les journées de travail réellement effectuées ouvriront droit aux salaires. Les dimanches, jours fériés et jours d'absence non autorisés ne donneront pas lieu à rétribution, sauf décision spéciale du Gouvernement en ce qui concerne les fêtes.

Il ne pourra être proposé d'attribuer un échelon supérieur qu'après trois ans de service dans l'échelon inférieur.

## III. — Rétribution des agents temporaires engagés par lettre de service.

Ils seront rétribués sur les mêmes bases que les agents journaliers payés sur fonds de travaux, tant en ce qui concerne le salaire que les allocations familiales.

## IV. — Réembauchage des agents de complément.

Reste à régler la situation des agents qui ont été recrutés à titre de personnel de complément pour la durée des hostilités et dont le maintien serait reconnu indispensable au fonctionnement du service.

S'ils n'occupent pas d'emplois d'agent titulaire ou auxiliaire, ils pourront être engagés à nouveau comme agents temporaires soit par la voie du contrat, soit par simple lettre, selon la nature de leurs fonctions.

Dans le premier cas, ils devront être recrutés dans la catégorie d'agent temporaire à contrat correspondant à celle à laquelle ils appartenaient comme agents de complément, et recevoir un salaire égal à celui qu'ils percevaient. La même règle d'équivalence des salaires sera appliquée à ceux réembauchés par lettre de service.

A titre exceptionnel, les uns et les autres continueront à bénéficier de l'indemnité de logement et des indemnités familiales servies aux agents auxiliaires. En ce qui concerne les contractants, le projet d'engagement-type ci-après devra donc être modifié à leur égard sur ce point, puisqu'il prévoit l'attribution aux agents temporaires contractuels des allocations familiales versées aux agents journaliers.

JACQUES LUCIUS.



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT

Service du personnel

## CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

Le directeur de ....., agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien,  
d'une part,

et M. X..., demeurant à ....., agissant en son nom et pour son propre compte,  
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. X... est engagé par contrat, pour une durée indéterminée à compter du ..... en qualité d'agent temporaire de la catégorie .....

Dans l'exercice de ses fonctions, il devra se conformer aux instructions qui lui seront données par son chef de service ou, s'il y a lieu, par son représentant. Il devra consacrer tout son temps et tous ses soins à ses fonctions et s'engager à n'exécuter aucun travail pour le compte de particuliers.

ART. 2. — La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le directeur de ..... sous réserve d'un préavis d'un mois et sans indemnité. La même faculté est laissée à l'agent sous la même réserve.

ART. 3. — M. X... recevra un salaire journalier de ..... francs, payable sur le chapitre ....., article ....., paragraphe ..... du budget de l'exercice, et sur les chapitres ....., articles ....., paragraphes ....., correspondants des budgets suivants.

Il aura droit en outre, le cas échéant, aux allocations familiales servies aux agents journaliers de l'État.

ART. 4. — En cas de déplacement motivé par un ordre de service, M. X... aura droit au remboursement de ses frais de voyage et au paiement de l'indemnité journalière dans les conditions prévues, pour les fonctionnaires du groupe ....., par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931.

ART. 5. — En cours de contrat, M. X... pourra bénéficier, après six mois de services continus, d'un congé payé d'une durée de sept jours. Cette durée est augmentée d'un jour de congé par mois écoulé depuis le sixième mois de service. Après douze mois de services continus, M. X... pourra prétendre, chaque année, à un congé payé de quinze jours.

ART. 6. — En cas d'interruption de travail motivée par une maladie, un accident ou une blessure, M. X... pourra obtenir une autorisation d'absence pour raison de santé, sans rétribution. Toutefois, les indemnités à caractère familial continueront à lui être versées pendant toute la durée de la maladie, sous réserve que celle-ci n'excède pas six mois, et dans les conditions prévues pour les agents journaliers du Protectorat.

En outre, le salaire sera maintenu dans son intégralité pendant la durée de l'interruption de service résultant d'un accident du travail ou d'une maladie contractée en service.

ART. 7 (le cas échéant). — Si M. X... doit cesser son service pour satisfaire à ses obligations militaires, il sera obligatoirement engagé à nouveau par le directeur de ....., s'il en fait la demande dans les trois mois qui précéderont ou suivront sa libération.

ART. 8. — Tout litige ou difficulté d'interprétation relatif au présent contrat sera porté devant les tribunaux français du Maroc.

Fait en double exemplaire, à Rabat, le .....

LU ET APPROUVÉ :

M. X...

LU ET APPROUVÉ :

Le directeur de .....

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1946 (28 rebia I 1366)**  
fixant les taux des surtaxes aériennes applicables  
aux objets de correspondance à destination de divers pays.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 22 septembre 1943 (21 ramadan 1362), 7 février 1944 (12 safar 1363), 10 juin 1944 (18 jourmada II 1363), 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363), 25 août 1945 (16 ramadan 1364) et 15 janvier 1946 (11 safar 1365) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de divers pays des régimes intérieur marocain, franco-marocain et international ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365) portant création d'une surtaxe aérienne applicable à certains objets de correspondance acheminés par avion à l'intérieur du Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination de divers pays des régimes intérieur marocain, franco-marocain et international, sont fixées conformément aux indications des colonnes 1 à 7 du tableau suivant :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES « Lettres et cartes »		SURTAXES « Autres objets »		SURTAXES « Tous objets »		
	Par 5 g.	Par 10 g.	Par 20 g.	Par 25 g.	Par 5 g.	Par 10 g.	Par 20 g.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I. — Maroc (service intérieur)							
a) Lignes françaises .....						1 (1)	
b) Lignes étrangères (Casablanca-Tanger) .....						2,50	
et vice versa.							
II. — Algérie .....						1 (2)	
III. — Tunisie .....						2 (2)	
IV. — France .....						2 (2)	
V. — Toutes colonies françaises d'Afrique et d'Asie .....	10		10				
VI. — Toutes colonies d'Amérique et d'Océanie .....	20		20				

(1) Les cartes et les lettres ne dépassant pas 100 grammes sont transportées par avion, sans surtaxe.

(2) Les cartes et les lettres ne dépassant pas 20 grammes sont transportées par avion, sans surtaxe.

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES « Lettres et cartes »		SURTAXES « Autres objets »		SURTAXES « Tous objets »		
	Par 5 g.	Par 10 g.	Par 20 g.	Par 25 g.	Par 5 g.	Par 10 g.	Par 20 g.
VII. — Pays d'Afrique autres que les colonies françaises :	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
a) Libye, Égypte .....	15		15				
b) Autres pays d'Afrique .....	20		20				
VIII. — Pays d'Europe :							
a) Espagne .....		2,50		2			
b) Portugal .....		6,50		3,50			
c) Turquie d'Europe .....	15		15				
d) Autres pays d'Europe .....							5
IX. — Pays d'Amérique du Nord .....					20		
X. — Pays d'Amérique centrale .....					30		
XI. — Pays d'Amérique du Sud .....					35		
XII. — Pays d'Asie :							
a) Arabie saoudite, Palestine, Transjordanie, Irak, Iran, Chypre (île de), Syrie, Liban, Turquie d'Asie.	15		15				
b) Yémen, Aden, Liants du golfe Persique (Bahrein, Dubaï, Koweït, Oman), Afghanistan, Béloutchistan, Malaya, Indes britanniques, portugaises et néerlandaises, Birmanie, Ceylan .....	20		20				
c) Chine .....					40		
XIII. — Pays d'Océanie :							
a) Australie, Nouvelle-Zélande, Hawaï (île) .....					35		
b) Philippines (îles), Fidji (îles), Guam (île) .....					50		

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 22 septembre 1943 (21 ramadan 1362), 7 février 1944 (12 safar 1363), 10 juin 1944 (18 jourada II 1363), 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363), 25 août 1945 (16 ramadan 1364) et 15 janvier 1946 (11 safar 1365).

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1365 (28 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

#### Vente à des particuliers d'un délaissé.

Par arrêté viziriel du 6 mars 1946 (3 rebia II 1365) a été déclassée du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-deux mètres carrés (82 mq.); provenant d'un délaissé de l'avenue de Chella, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

A été autorisée la vente de cette parcelle aux propriétaires riverains ci-après :

M. Maatl ben M'Barek, représentant les consorts Mohamed ben M'Barek, une parcelle de quarante mètres carrés (40 mq.), pour le prix global de vingt-quatre mille francs (24.000 fr.);

M. Durand Edouard, une parcelle de quarante-deux mètres carrés (42 mq.), pour le prix total de vingt-cinq mille deux cents francs (25.200 fr.).

#### Extension du cimetière musulman de Port-Lyautey.

Par arrêté viziriel du 7 mars 1946 (3 rebia II 1365) a été autorisée l'acquisition, par la ville de Port-Lyautey, d'une parcelle de terrain de vingt mille mètres carrés (20.000 mq.), destinée à l'extension du cimetière musulman.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1946 (4 rebia II 1365) complétant et prorogeant, pour l'année 1946, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) sur l'allocation d'une prime d'encouragement aux particuliers qui ont effectué des reboisements à leurs frais.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements, et les textes qui l'ont modifié ou prorogé;

Considérant l'intérêt qui s'attache aux travaux de reboisements dans les parties sèches du Maroc;

Sur la proposition du chef du service des eaux et forêts,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« Toutefois, lorsqu'il résultera de la situation géographique du lieu du reboisement qu'il reçoit normalement une lame d'eau

annuelle moyenne inférieure à 400 millimètres, la prime pourra être allouée même si la densité des plantations est inférieure au minimum prévu de 625, sans que cette densité puisse descendre au-dessous de 350. »

ART. 2. — Sont, par ailleurs, prorogées, pour l'année 1946, les autres dispositions de l'arrêté viziriel précité ; est toutefois porté de trois cents à mille francs (300 à 1.000 fr.) le montant de la prime allouée par hectare reboisé et de trois mille à dix mille francs (3.000 à 10.000 fr.) le maximum de la prime à allouer dans l'année à une même personne.

ART. 3. — Les demandes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel précité devront parvenir au service central des eaux et forêts à Rabat, avant le 1<sup>er</sup> juin 1946.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1365 (8 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1946 (2 jourmada I 1365)**  
modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain, du régime marocain-franco-corse-algérien-tunisien et du régime impérial.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre annexé à la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes de colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 12 juin 1945 (1<sup>er</sup> rejeb 1364) et 2 février 1946 (29 safar 1365) ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 21 novembre 1934 formant règlement sur le service des colis postaux dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

#### I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport des colis postaux dans le régime intérieur marocain indiquées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1945 (1<sup>er</sup> rejeb 1364) sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après :

COUPURES DE POIDS	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE
	De 0 à 150 km.	De 150 à 300 km.	Au delà de 300 km.
De 0 à 3 kilos .....	14 francs	17 francs	20 francs
3 à 5 kilos .....	17 —	23 —	28 —
5 à 10 kilos .....	20 —	39 —	49 —
10 à 15 kilos .....	30 —	57 —	62 —
15 à 20 kilos .....	40 —	73 —	93 —

ART. 2. — Par suite d'un relèvement des droits territoriaux revenant à la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, et des droits maritimes alloués aux compagnies de navigation, les taxes de transport des colis postaux expédiés du Maroc à destination de ces pays, indiquées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1946 (29 safar 1365), sont fixées conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

#### II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 3. — Le taux des indemnités ainsi que les taxes accessoires indiquées à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1946 (29 safar 1365) sont remplacés par les suivants :

##### 1<sup>o</sup> Indemnités en cas de perte, de spoliation ou d'avarie :

Colis de 0 à 1 kilo : 315 francs	} Régime intérieur marocain. Régime marocain-franco-corse-algérien-tunisien. Régime impérial ;
— 1 à 3 kilos : 465 —	
— 3 à 5 kilos : 780 —	
— 5 à 10 kilos : 1.345 —	
— 10 à 15 kilos : 1.710 —	
— 15 à 20 kilos : 2.185 —	

##### 2<sup>o</sup> Droit de emballage :

Régime marocain-franco-corse-algérien-tunisien.	} fr. 50 par colis ;
Régime impérial.	

##### 3<sup>o</sup> Droit fixe de remboursement :

- Colis postaux contre remboursement échangés à l'intérieur du Maroc : 3 fr. 90 par colis ;
- Colis postaux contre remboursement échangés entre le Maroc, la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie : 7 fr. 80 par colis, dont 3 fr. 90 à allouer au service destinataire ;
- Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc sur la Guyane française, la Guadeloupe et la Martinique : 12 fr. 60 par colis, dont 6 fr. 30 à allouer au service destinataire ;
- Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc sur le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Côte française des Somalis, le Dahomey, le Gabon, la Guinée française, Madagascar, la Mauritanie, le Moyen-Congo, le Niger, la Réunion, le Sénégal, le Soudan et le Togo : 11 fr. 90 par colis, dont 5 fr. 60 à allouer au service destinataire ;
- Colis postaux contre remboursement expédiés du Maroc sur les Nouvelles-Hébrides, les Établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna : 14 fr. 20 par colis, dont 7 fr. 90 à allouer au service destinataire ;

##### 4<sup>o</sup> Droit fixe de remboursement lorsque le montant du remboursement est à verser au crédit d'un compte postal :

- Colis postaux contre remboursement, expédiés du Maroc : 4 fr. 80 ;
- Colis postaux contre remboursement à destination du Maroc, originaires :  
De la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie : 4 fr. 80 ;  
Des colonies et possessions françaises : 6 fr. 30 ;
- En sus, droit de versement en compte courant postal : 3 francs (sans changement).

##### 5<sup>o</sup> Droit de dédouanement : 3 fr. 30 pour les colis en provenance de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des territoires sous mandat français ;

##### 6<sup>o</sup> Droit de commission pour les colis postaux du régime impérial, livrables franco de droits : 6 fr. 30 par colis.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1365 (4 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1946.

Le Commissaire résident général,  
EUX LABONNE.

**TARIF APPLICABLE AUX COLIS POSTAUX**  
dans les relations du Maroc avec la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

*Taxes exprimées en francs français.*

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE VOIES	MAROC OCCIDENTAL (Voie maritime : Casablanca)				MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		
		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	Tanger- Chériffen (voie de mer)	Assurances pour 3.000 francs ou fraction de 3.600 francs	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	Assurances pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
<b>I. — France.</b>								
a) Port de Marseille .....	1	15	20	22,30	1,80	23	28	2,40
	3	20	27	27,30		33	40	
	5	25	34	32,30		40	49	
	10	43	60	57,10		62	79	
	15	64	90	84,80		87	113	
	20	84	119	111,60		110	145	
b) Intérieur, y compris le port de Bordeaux .....	1	36	41	43,30	2,40	44	49	3 »
	3	48	55	55,30		60	67	
	5	59	63	66,30		73	82	
	10	92	109	106,10		111	128	
	15	127	153	147,80		150	176	
	20	158	193	185,60		185	220	
<b>II. — Corse.</b>								
a) Port de débarquement .....	1	22	27	29,30	3 »	31	36	3,60
	3	31	38	38,30		43	50	
	5	38	47	45,30		52	61	
	10	64	81	78,10		84	101	
	15	97	123	117,80		120	146	
	20	127	162	154,60		155	188	
b) Intérieur .....	1	32	37	39,30	3,60	41	46	4,20
	3	45	52	52,30		57	64	
	5	55	64	62,30		69	78	
	10	89	106	103,10		108	125	
	15	128	154	148,80		151	177	
	20	164	199	191,60		191	226	
<b>III. — Algérie.</b>								
1 <sup>o</sup> Voie de terre directe .....	1					16	21	1,20
	3					22	29	
	5					27	36	
	10					41	58	
	15					55	81	
	20					67	102	
2 <sup>o</sup> Voie de mer :								
a) Port de débarquement .....	1	13	18	20,30	1,80			
	3	19	26	26,30				
	5	23	32	30,30				
	10	38	55	52,10				
	15	56	82	76,80				
	20	73	108	100,60				
b) Intérieur .....	1	33	28	30,30	2,40			
	3	33	40	40,30				
	5	40	49	47,30				
	10	62	79	76,10				
	15	87	113	107,80				
	20	110	145	137,60				
3 <sup>o</sup> Voie de Marseille :								
a) Port de débarquement .....	1	22	27	29,30	3 »			
	3	31	38	38,30				
	5	38	47	45,30				
	10	64	81	78,10				
	15	97	123	117,80				
	20	127	162	154,60				
b) Intérieur .....	1	32	37	39,30	3,60			
	3	45	52	52,30				
	5	55	64	62,30				
	10	89	106	103,10				
	15	128	154	148,80				
	20	164	199	191,60				

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS (1)	MAROC OCCIDENTAL (Voie maritime : Casablanca)				MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		
		1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	Tanger- Chérifien (voie de mer)	Assurances pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	1 <sup>re</sup> zone	2 <sup>e</sup> zone	Assurances pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
<b>IV. — Tunisie.</b>								
1 <sup>re</sup> Voie de terre directe .....	1					27	32	1,80
	3					36	43	
	5					44	53	
	10					65	82	
	15					86	112	
	20					105	140	
2 <sup>o</sup> Voie de mer via Oran .....	1	34	39	41,30	3 »			
	3	46	53	53,30				
	5	56	65	63,30				
	10	87	104	101,10				
	15	119	145	139,80				
	20	148	183	175,60				
3 <sup>o</sup> Voie de Marseille .....	1	32	37	39,30	3,60			
	3	45	52	52,30				
	5	55	64	62,30				
	10	89	106	103,10				
	15	128	154	143,80				
	20	164	199	191,60				

(1) Les colis de 15 et de 20 kilos ne sont acceptés que pour certaines localités de la Tunisie.

\*  
\* \*  
\*

**TARIF APPLICABLE AUX COLIS POSTAUX**  
dans les relations du Maroc avec les colonies et possessions françaises.  
(Taxes exprimées en francs français)

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	
		TRANSPORT			TRANSPORT			
		1 <sup>re</sup> zone, Casablanca	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux		1 <sup>re</sup> zone Oujda	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux		
<b>I. — CAMEROUN.</b>								
<i>Bureaux français :</i>								
a) Voie directe Casablanca — Douala pour le Maroc occidental et oriental. (Echanges provisoirement suspendus.)	1	41	50	2,40			4,20	
	3	53	62					
	5	64	73					
	10	112	121					
	15	159	174					
	20	209	230					
b) Voie de Marseille :	1	55	64	3,60	62	71	4,20	
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ;	3	72	81		82	91		
	5	89	98		101	110		
	10	156	165		170	179		
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Echanges provisoirement suspendus.)	15	227	242		242	257		
	20	298	319		314	335		
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Echanges provisoirement suspendus.)	1	66	75	4,20			4,20	
	3	87	96					
	5	107	116					
	10	192	201					
	15	281	296					
	20	370	391					
d) Voie Casablanca — Douala en transit par Dakar pour le Maroc occidental et orien- tal. (Seule voie en service pour le moment.)	1	60	60	4,20			4,20	
	3	78	87					
	5	94	103					
	10	162	171					
	15	231	246					
	20	301	322					

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POINTE	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs à fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 <sup>re</sup> zone Casablanca	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux		1 <sup>re</sup> zone Oujda	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux	
II. — CÔTE-D'IVOIRE.							
a) Voie directe Casablanca — Port-Bouët pour le Maroc occidental et oriental. (Echanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	37 47 57 99 141 183	46 56 66 108 156 204	2,40			
b) Voie de Marseille :	1	51	60		58	67	
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	3 5 10 15 20	67 82 144 207 273	76 91 153 222 294	3,60	77 94 158 222 289	86 103 167 237 310	4,20
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Echanges provisoirement suspendus.)							
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Echanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	62 81 100 180 261 345	71 90 109 189 276 366	4,20			
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarquement pour le Maroc occidental et oriental (1). (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	33 44 52 90 126 165	42 53 61 99 141 186	2,40			
III. — CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS.							
Voie de Marseille :	1	48	57		55	64	
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	3 5 10 15 20	61 75 131 189 248	70 84 140 204 269	3,60	72 87 145 204 264	81 96 154 219 285	4,20
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille.							
IV. — DAHOMEY.							
a) Voie directe Casablanca — Cotonou pour le Maroc occidental et oriental. (Echanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	37 47 57 99 141 183	46 56 66 108 156 204	2,40			
b) Voie de Marseille :	1	51	60		58	67	
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	3 5 10 15 20	67 82 144 207 273	76 91 153 222 294	3,60	77 94 158 222 289	86 103 167 237 310	4,20
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Echanges provisoirement suspendus.)							
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Echanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	62 81 100 180 261 345	71 90 109 189 276 366	4,20			
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarquement pour le Maroc occidental et oriental (1). (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	33 44 52 90 126 165	42 53 61 99 141 186	2,40			

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs				
		TRANSPORT			TRANSPORT						
		1 <sup>re</sup> zone Casablanca	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux		1 <sup>re</sup> zone Oujda	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux					
		Kilos									
<b>V. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.</b>											
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille — Panama ;	1 3 5	76 104 131	85 113 140	3,60	83 114 142	92 123 151	4,20				
2 <sup>o</sup> Maroc — oriental, via Algérie — Mar- seille — Panama.	10 15 20	227 331 436	236 346 457		241 346 452	250 361 473					
<b>VI. — GABON.</b>											
a) Voie directe par Casablanca — Libreville pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	41 53 64 112 159 209	50 62 73 121 174 230		2,40						
b) Voie de Marseille :	1 3 5	55 72 89	64 81 98			62 82 101		71 91 110		4,20	
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ;	10 15 20	156 227 298	165 242 319	170 242 314		179 257 335					
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5	66 87 107	75 96 116	4,20							
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	10 15 20	192 281 370	201 296 391								
d) Voie Casablanca — Libreville en transit par Dakar pour le Maroc occidental et orien- tal. (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	60 78 94 162 231 301	69 87 103 171 246 322			4,20					
<b>VII. — GUADELOUPE.</b>											
a) Voie directe Casablanca — Pointe-à-Pitre ou Basse-Terre pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	43 55 68 116 164 214	52 64 77 125 179 235		2,40						
b) Voie de Marseille :	1 3 5	54 70 86	63 79 95	60 80 97			69 89 106	4,20			
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ;	10 15 20	148 212 279	157 227 300	162 227 295			171 242 316				
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	1 3 5	64 84 104	73 93 113	4,20							
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	10 15 20	184 266 351	193 281 372								
<b>VIII. — GUINÉE FRANÇAISE.</b>											
a) Voie directe Casablanca — Conakry pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	33 44 52 90 126 165	42 53 61 99 141 186		2,40						

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 <sup>re</sup> zone Casablanca	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux		1 <sup>re</sup> zone Oujda	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux	
VIII. — GUINÉE FRANÇAISE (suite).							
b) Voie de Marseille :							
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	1	48	57			55	64
seille ;	3	61	70			72	81
	5	75	84	3,60		87	96
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	131	140			145	154
(Échanges provisoirement suspendus.)	15	189	204			204	219
	20	248	269			264	285
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	59	68				
occidental et oriental.	3	76	85				
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	93	102	4,20			
	10	167	176				
	15	243	258				
	20	320	341				
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarque-	1	33	42				
ment pour le Maroc occidental et orien-	3	44	53				
tal (1).	5	52	61	2,40			
(Seule voie en service pour le moment.)	10	90	99				
	15	126	141				
	20	165	186				
IX. — GUYANE FRANÇAISE.							
a) Voie directe Casablanca — Cayenne pour le	1	43	52				
Maroc occidental et oriental.	3	55	64				
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	68	77	2,40			
	10	116	125				
	15	164	179				
	20	214	235				
b) Voie de Marseille :	1	57	66			64	73
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	75	84			85	94
seille ;	5	93	102	3,60		104	113
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	161	170			175	184
	15	232	247			247	262
	20	304	325			320	341
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc	1	68	77				
occidental et oriental.	3	89	98				
(Échanges provisoirement suspendus.)	5	111	120	4,20			
	10	197	206				
	15	286	301				
	20	376	397				
X. — INDE FRANÇAISE.							
a) Voie de Marseille :	1						
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3						
seille ;	5						
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10						
(Échanges provisoirement suspendus.)	15						
	20						
XI. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.							
a) Voie directe Casablanca — Madagascar, via	1	55	64				
le Cap, pour le Maroc occidental et orien-	3	71	83				
tal.	5	93	102				
(Échanges provisoirement suspendus.)	10	162	171	2,40			
	15	234	249				
	20	309	330				
b) Voie de Marseille :	1	59	68			65	74
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar-	3	78	87			88	97
seille ;	5	97	106			108	117
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille	10	169	178	3,60		183	192
	15	245	260			260	275
	20	323	344			339	360

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 <sup>re</sup> zone Casablanca	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux		1 <sup>re</sup> zone Oujda	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux	
		Kilos					
XII. — MARTINIQUE.							
a) Voie directe Casablanca — Fort-de-France pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	43 55 68 116 164 214	52 64 77 125 170 235	2,40			
b) Voie de Marseille :	1	54	63		60	69	
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	3 5	70 86	79 95		80 97	89 106	
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10 15 20	148 212 279	157 227 300	3,60	162 227 295	171 242 316	4,20
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	64 84 104 184 266 351	73 93 113 193 281 372	4,20			
XIII. — MAURITANIE.							
a) Voie directe Casablanca — Dakar ou Port-Étienne pour le Maroc occidental et oriental. (Casablanca — Dakar, seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	33 44 52 90 126 165	42 53 61 99 141 186	2,40			
b) Voie de Marseille :	1	48	57		55	64	
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	3 5	61 75	70 84		72 87	81 96	
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	10 15 20	131 189 248	140 204 269	3,60	145 204 264	154 219 285	4,20
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	59 76 93 167 243 320	68 85 102 176 258 341	4,20			
XIV. — MOYEN-CONGO, Y COMPRIS L'OUBANGUI-CHARI ET LE TCHAD.							
a) Voie directe Casablanca — Pointe-Noire pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	41 53 64 112 159 209	50 62 73 121 174 230	2,40			
b) Voie de Marseille :	1	55	64		62	71	
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	3 5	72 89	81 98		82 101	91 110	
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	10 15 20	156 227 298	165 242 319	3,60	170 242 314	179 257 335	4,20
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	66 87 107 192 281 370	75 96 116 201 296 391	4,20			

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 <sup>re</sup> zone Casablanca	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux		1 <sup>re</sup> zone Oujda	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux	
XIV. — MOYEN-CONGO, Y COMPRIS L'OUBANGUI-CHARI ET LE TCHAD (suite).							
d) Voie Casablanca — Pointe-Noire, en transit par Dakar. (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	60 78 94 162 231 301	69 87 103 171 246 322	4,20			
XV. — NIGER.							
a) Voie directe Casablanca — Cotonou pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	37 47 57 99 141 183	46 56 66 108 156 204	2,40			
b) Voie de Marseille :							
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ;	1 3 5	51 67 82	60 76 91	3,60	58 77 94	67 86 103	4,20
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	10 15 20	144 207 273	153 222 294		158 223 289	167 237 310	
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	62 81 100 180 261 345	71 90 109 189 276 366	4,20			
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarque- ment pour le Maroc occidental et orien- tal (1). (Seule voie en service pour le moment.)	1 3 5 10 15 20	33 44 52 90 126 165	42 53 61 99 141 186	2,40			
XVI. — NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.							
Voie de Marseille, via Panama :							
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca—Mar- seille ;	1 3 5	87 130 152	96 129 161	3,60	94 130 164	103 139 173	4,20
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10 15 20	205 388 512	214 403 533		219 403 528	228 418 549	
XVII. — NOUVELLES-HÉBRIDES.							
Voie de Marseille, via Panama :							
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ;	1 3 5	87 130 152	96 129 161	3,60	94 130 164	103 139 173	4,20
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10 15 20	205 388 512	214 403 533		219 403 528	228 418 549	
XVIII. — RÉUNION.							
a) Voie directe Casablanca — La Réunion, via Le Cap pour le Maroc occidental et orien- tal. (Échanges provisoirement suspendus.)	1 3 5 10 15 20	55 74 93 162 234 309	64 83 102 171 249 330	2,40			

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 <sup>re</sup> zone Casablanca	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux		1 <sup>re</sup> zone Oujda	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux	
XVIII. — RÉUNION (suite).							
b) Voie de Marseille :							
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	1	62	71	3,60	69	78	4,20
	3	83	92		93	102	
	5	104	113		115	124	
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	10	181	190		195	204	
	15	264	279		280	295	
	20	348	369	364	385		
XIX. — SÉNÉGAL.							
a) Voie directe Casablanca — Dakar pour le Maroc occidental et oriental. (Seule voie en service pour le moment.)	1	33	42	2,40			
	3	44	53				
	5	52	61				
	10	90	99				
	15	126	141				
	20	165	186				
b) Voie de Marseille :							
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	1	48	57	3,50	55	64	4,20
	3	61	70		72	81	
	5	75	84		87	96	
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	10	131	140		145	154	
	15	189	204		204	219	
	20	248	269	264	285		
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	59	68	4,20			
	3	76	85				
	5	93	102				
	10	167	176				
	15	243	258				
	20	320	341				
XX. — SOUDAN FRANÇAIS.							
a) Voie directe Casablanca — Dakar pour le Maroc occidental et oriental. (Seule voie en service pour le moment.)	1	33	42	2,40			
	3	44	53				
	5	52	61				
	10	90	99				
	15	126	141				
	20	165	186				
b) Voie de Marseille :							
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	1	48	57	3,60	55	64	4,20
	3	61	70		72	81	
	5	75	84		87	96	
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	10	131	140		145	154	
	15	189	204		204	219	
	20	248	269	264	285		
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	59	68	4,20			
	3	76	85				
	5	93	102				
	10	167	176				
	15	243	258				
	20	320	341				
XXI. — Togo.							
a) Voie directe Casablanca — Lomé pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	37	46	2,40			
	3	47	56				
	5	57	66				
	10	99	108				
	15	141	156				
	20	183	204				
b) Voie de Marseille :							
1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Marseille ;	1	51	60	3,60	58	67	4,20
	3	67	76		77	86	
	5	82	91		94	103	
2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille. (Échanges provisoirement suspendus.)	10	144	153		158	167	
	15	207	222		222	237	
	20	273	296	289	310		

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL ET ORIENTAL (Voie maritime : Casablanca)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs	MAROC ORIENTAL (Voie de terre d'Algérie)		ASSURANCES pour 3.600 francs ou fraction de 3.600 francs
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 <sup>re</sup> zone Casablanca	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux		1 <sup>re</sup> zone Oujda	2 <sup>e</sup> zone Autres bureaux	
XXI. — Togo (suite).							
c) Voie Casablanca — Bordeaux pour le Maroc occidental et oriental. (Échanges provisoirement suspendus.)	1	62	71	4,20			
	3	81	90				
	5	100	109				
	10	180	189				
	15	261	276				
	20	345	366				
d) Voie Casablanca — Dakar, port de débarque- ment pour le Maroc occidental et orien- tal (1). (Seule voie en service pour le moment.)	1	33	42	2,40			
	3	44	53				
	5	52	61				
	10	90	99				
	15	126	141				
	20	165	186				
XXII. — WALLIS ET FUTUNA (ILES).							
Voie de Marseille — Panama — Nouvelles- Hébrides : 1 <sup>o</sup> Maroc occidental, via Casablanca — Mar- seille ; 2 <sup>o</sup> Maroc oriental, via Algérie — Marseille.	1	109	118	5,40	116	125	6 francs
	3	149	168		160	169	
	5	189	198		201	210	
	10	326	335		340	349	
	15	473	488		488	503	
	20	621	642		637	658	

(1) Les taxes de transport à partir de Dakar jusqu'à la colonie sont perçues sur le destinataire.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1946 (6 jourmada I 1365)**  
portant création d'une compagnie de sapeurs-pompier mixte  
à Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisa-  
tion municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les  
corps de sapeurs-pompier ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le  
statut des sapeurs-pompier professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le  
statut des sapeurs-pompier volontaires ;

Après avis de la commission municipale de Marrakech, en date  
du 18 février 1946,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué, à Marrakech, une compagnie  
mixte comprenant des sapeurs-pompier professionnels et des sapeurs-  
pompier volontaires.

**ART. 2.** — L'effectif de cette compagnie est fixé à trente unités,  
soit :

a) Sapeurs-pompier professionnels : sept.

Ces emplois pourront être occupés provisoirement par des sapeurs-  
pompier volontaires ;

b) Sapeurs-pompier volontaires : vingt-trois.

**ART. 3.** — Ne pourront être nommés dans le cadre des sapeurs-  
pompier professionnels que les officiers et sous-officiers.

**ART. 4.** — Les sapeurs-pompier sont rémunérés sur le budget  
de la ville.

**ART. 5.** — L'arrêté viziriel du 18 mars 1931 (26 moharrem 1358)  
est abrogé.

**ART. 6.** — Les autorités municipales de Marrakech sont chargées  
de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1365 (8 avril 1946).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 avril 1946.*

*P. le Commissaire résident général*

*Le ministre plénipotentiaire,*

*Délégué à la Résidence générale,*

**LÉON MARCHAL.**

**Prix maximum du café torréfié.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> avril 1946  
les prix maxima de vente au détail du café torréfié ont été fixés  
ainsi qu'il suit, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1946 :

Casablanca .....	(Le kilo)	72,50
Rabat, Port-Lyautey .....		72,80
Meknès, Fès .....		73,25
Marrakech .....		73,35
Oujda .....		73,50
Agadir .....		73,75

Ces prix s'entendent pour vente à public du café torréfié, en  
grains ou moulu, livré en vrac. Le café livré conditionné en paquets  
préparés à l'avance, agrafés et portant la marque du conditionneur,  
peut être vendu avec une majoration de 1 franc par kilo.

Ces prix comprennent :

a) La remise éventuelle aux grossistes, fixée au minimum à  
0 fr. 65 par kilo de café conditionné ou non conditionné ;

b) La remise minimum aux détaillants de 2 francs par kilo de  
café conditionné et 3 francs par kilo de café non conditionné.

Les marges que représentent les remises susmentionnées comprennent les pertes de toute nature, ainsi que les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal de la ville du destinataire de la marchandise.

Pour les ventes dans les centres non dénommés ci-dessus, les prix fixés pourront être majorés des frais d'approche réellement exposés, du lieu d'expédition à celui de destination, à l'exclusion du coût des transports de place dans ce dernier centre.

Les stocks, au 31 mars 1946, de 10 kilos au moins de café conditionné ou non, feront l'objet par leurs détenteurs : torréfacteurs, grossistes et détaillants, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard, le 3 avril 1946, aux directions régionales ou agences locales du ravitaillement.

Le café en stock le 31 mars 1946 se trouvant valorisé à partir du 1<sup>er</sup> avril 1946, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, le 15 avril au plus tard, aux directeurs régionaux ou agents locaux du ravitaillement, opérant pour le compte de la caisse de compensation, la plus-value acquise par leur stock, plus-value dont le montant sera déterminé par les directeurs régionaux ou agents locaux du ravitaillement. L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service du ravitaillement et, éventuellement, par ceux du service des prix.

#### Prix de façon de la couture.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> avril 1946 a été abrogé l'article 21 de l'arrêté du 19 juin 1945 fixant les prix maxima de façon de la couture.

Les prix de façon des articles de vêtements et vêtements féminins, sur mesure, autres que les tailleurs de coupe classique et les manteaux de coupe classique, ne sont plus soumis à homologation.

Les prix de façon des tailleurs de coupe classique et des manteaux de coupe classique, réalisés dans les ateliers de couture ou de haute couture, ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à ceux que les marchands-tailleurs sont autorisés à pratiquer en application de l'arrêté du 6 février 1946 fixant les prix maxima de façon des vêtements sur mesure de coupe classique.

Les prix des articles de vêtements et des vêtements féminins non réalisés entièrement sur mesure, mais confectionnés à l'avance et éventuellement adaptés, après commande, à la taille des clientes, restent soumis à la réglementation générale sur les prix.

#### Prix des consommations dans les bars américains, dancings et établissements donnant des attractions.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> avril 1946 les prix des consommations servies dans les bars américains, les dancings et les établissements donnant des attractions ne sont plus soumis à homologation.

Ces prix devront néanmoins être affichés bien à la vue des consommateurs.

#### Prix des pommes de terre de production locale.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 avril 1946 a été abrogé, à compter du 15 avril 1946, l'arrêté du 7 novembre 1945 fixant le prix maximum à la production des pommes de terre de consommation.

A partir du 15 avril 1946, les prix des pommes de terre de production locale seront libres à tous les stades de la distribution.

#### Prix maximum de l'acide sulfurique.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 avril 1946 le prix maximum de l'acide sulfurique produit par la Compagnie des superphosphates et produits chimiques au Maroc a été fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 (marchandise nue, poids net) :

	A 60° BEAUMÉ	A 50° BEAUMÉ
Vente à grossistes ou consommateurs de 25 tonnes au moins dans l'année.	210	180
Vente à détaillants ou consommateurs de 6 tonnes au moins dans l'année.	225	195
Détail .....	240	210

Ces prix s'entendent aux 100 kilos d'acide sulfurique ordinaire, livré en vrac, en camion-citerne acheteur, départ usine.

Les livraisons en bonbonnes consignées ou échangées, ainsi qu'en bonbonnes et fûts acheteur, marchandise sur wagon embranchement usine (5 tonnes minimum) ou camion départ usine sont uniformément majorées de 30 francs aux 100 kilos.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la détention, la circulation, la mise en vente, l'utilisation et l'exportation des lièges et produits en liège.**

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 25 ajouté par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions du présent arrêté, la détention, la circulation, la mise en vente, l'utilisation et l'exportation des produits énumérés ci-après :

- Lièges de trituration (lièges mâles, déchets, rebuts, lièges de reproduction en morceaux) ;
- Lièges de reproduction en planches, bruts ou préparés ;
- Produits finis ou semi-finis, à base de lièges : granulés, agglomérés, bouchons, flotteurs, disques, carrés, etc.

ART. 2. — Toute personne ayant détenu à un moment quelconque, depuis le 25 décembre 1945, une quantité supérieure ou égale à 5 quintaux de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, doit en adresser immédiatement la déclaration écrite au service des eaux et forêts.

Pour l'application du présent arrêté, toute personne à qui la cession de lièges par l'Etat a été consentie par un contrat non résilié à la date de cet arrêté est considérée comme détentrice de ces lièges à partir du moment où leur prix a été versé à l'Etat, s'il s'agit de lièges vendus sur pied, et à partir de la date du contrat, s'il s'agit de lièges cédés par l'Etat après leur exploitation.

Les lièges cédés par l'Etat et encore entreposés soit dans les forêts, soit dans les dépôts du service des eaux et forêts seront considérés comme détenus par la personne à qui ils ont été cédés par l'Etat, sauf si la propriété en a été transférée par un contrat régulier à une tierce personne ; dans le dernier cas, ils seront considérés comme détenus par cette tierce personne.

ART. 3. — La déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus devra mentionner séparément, s'il y a lieu, les lièges emballés et les lièges non emballés, et faire ressortir toutes les mutations ayant affecté, du 26 décembre 1945 à la date de publication du présent arrêté, les stocks de lièges ou de produits en liège détenus à un moment quelconque, depuis le 26 décembre 1945, par l'auteur de la déclaration : achats, ventes, préparation, fabrication, emballage, transfert, exportation, etc.

En ce qui concerne les lièges de reproduction en planches, bruts ou préparés, la déclaration devra mentionner séparément les lièges achetés à l'État avant le 26 décembre 1945, d'une part, et à partir de cette date, d'autre part.

Cette déclaration, établie conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe I), devra parvenir au chef du service des eaux et forêts avant le 25 avril 1946.

ART. 4. — Toute personne ayant passé des contrats de vente ferme à l'extérieur du Maroc devra en adresser, avant le 25 avril 1946, la déclaration écrite au chef du service des eaux et forêts.

Cette déclaration, établie conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe II), devra porter, d'une part sur tous les contrats antérieurs au 26 décembre 1945 et non encore entièrement exécutés à cette date, d'autre part sur les contrats passés à partir du 26 décembre 1945, et préciser, dans tous les cas, les conditions de règlement afférentes à ces contrats.

ART. 5. — Tous possesseurs ou détenteurs actuels ou futurs d'une quantité supérieure ou égale à 5 quintaux de l'un quelconque des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront adresser périodiquement au service des eaux et forêts, le 20 de chaque mois et dans la forme qui sera précisée par le chef de ce service, la déclaration écrite de leurs stocks, des mutations de ces stocks, des contrats d'exportation passés par eux, et des quantités prêtes à l'exportation.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté ou aux arrêtés pris pour son application, seront punies des sanctions prévues par les articles 27 et 29 du dahir susvisé du 13 septembre 1938.

ART. 7. — Le chef du service des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté et pourra prescrire toutes les mesures utiles à cet effet.

Rabat, le 8 avril 1946.

JACQUES LUCIUS.

\* \* \*

### ANNEXE I

#### MOUVEMENTS DES STOCKS DE LIÈGES ET PRODUITS OUVRÉS

Période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Nom, profession et adresse du détenteur : \_\_\_\_\_

LIEUX DE DÉPÔTS des produits (1)	DÉSIGNATION des produits (2)	STOCKS au 25 décembre 1945 (3)	ENTRÉES		SORTIES		STOCKS au 20 avril 1946 (3)	OBSERVATIONS
			Quantités (3)	Provenance (4)	Quantités (3)	Destination (5)		

CERTIFIÉ EXACT :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature.)

(1) Indiquer séparément, sur des lignes distinctes, les stocks situés : a) en forêt (une ligne pour chaque forêt, en précisant le nom de la forêt et les numéros des coupes ou des lots) ; b) dans les usines ou entrepôts (une ligne pour chaque dépôt, en précisant la situation exacte du dépôt) ; c) à quai, dans les ports d'embarquement (notamment une ligne spéciale pour le parc à lièges de Casablanca).

(2) Lièges mâles : de 1<sup>re</sup> qualité, de 2<sup>e</sup> qualité ; autres lièges de trituration (déchets, rebuts, etc.) par catégorie ; lièges de reproduction en planches, bruts ; lièges de reproduction préparés, non classés ; lièges de reproduction préparés, visés et classés (en spécifiant la qualité) ; granulés ; agglomérés ; produits finis ou semi-finis (bouchons, flotteurs, disques, carrés, etc.), par catégorie.

Pour les lièges de reproduction en planches, bruts ou préparés, indiquer, sur des lignes distinctes, les quantités achetées à l'État avant le 26 décembre 1945 et les quantités achetées à l'État à partir de cette date.

Pour tous les produits, indiquer en observation, s'il y a lieu, la quantité emballée à la fin de la période (stock final).

(3) En mètres cubes pour les agglomérés ; en quintaux pour tous les autres produits.

(4) Indiquer, de façon très précise, l'origine des entrées : fabrication, transfert du dépôt de \_\_\_\_\_, importation de \_\_\_\_\_, achat à \_\_\_\_\_ (lieu d'origine du produit, nom, qualité et adresse du vendeur), etc.

(5) Indiquer, de façon très précise, la cause des sorties et la destination des produits mentionnés en sorties : transformation industrielle ou conditionnement, transfert au dépôt de \_\_\_\_\_, vente à \_\_\_\_\_ (nom, qualité et adresse de l'acheteur), exportation à destination de \_\_\_\_\_ (pays de destination et nom de l'acheteur), etc.

## ANNEXE II

## EXÉCUTION DES CONTRATS D'EXPORTATION DE LIÈGES ET PRODUITS OUVRÉS

Période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Nom, profession et adresse du vendeur : \_\_\_\_\_

CONTRATS DE VENTE FERME (1)			AUTORISATIONS D'EXPORTATION			QUANTITÉS expédiées		QUANTITÉS restant à expédier			PREVISIONS d'embarquement	OBSERVATIONS (3)
Date du contrat	Nom, qualité et adresse de l'acheteur ; port de déchargement prévu.	Montant du contrat (nature des produits, quantité, valeur) (2)	Numéro	Date de l'autorisation	Montant de l'autorisation (nature des produits, quantité, valeur) (2).	Au 25 décembre 1945 inclus	Du 26 décembre 1945 au 30 avril 1946	TOTAL	DÉTAIL			
									Lieux de dépôt actuels (3)	Quantités partielles		

CERTIFIÉ EXACT :

A ....., le .....  
(Signature.)

(1) Enumérer tous les contrats dont l'exécution à la date du 26 décembre 1945 n'était pas complète en ce qui concerne les livraisons et les règlements.

(2) Désigner les produits comme il est prévu pour les déclarations de mouvements des stocks (voir annexe I).

Indiquer la valeur en devises, s'il y a lieu.

(3) A préciser comme il est indiqué à l'annexe I.

(4) Indiquer, de façon très précise, les conditions de règlement afférentes à chaque contrat, en précisant, notamment, s'il s'agit, d'une part, d'un règlement total ou échelonné, d'autre part, de règlements à l'ancien ou au nouveau taux du change.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
portant fixation de prélèvements à effectuer à la sortie de certaines  
marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis conforme de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La sortie hors de la zone française du Maroc, sur toutes destinations autres que la zone de Tanger, des marchandises suivantes donne lieu au paiement des prélèvements mentionnés dans le tableau ci-après :

NATURE DE LA MARCHANDISE	TAUX DE PRÉLÈVEMENT (par tonne)	CORRESPONDANCE AVEC LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	
		NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Lièges de trituration			
Liège mâle, 1 <sup>re</sup> qualité .....	Francs .. 2.300	5710	Liège brut, râpé ou en planches, mâle.
— 2 <sup>e</sup> qualité .....	1.600		
Déchets, râpures, rebuts .....	2.300		
Lièges de reproduction marchands			
En planches à l'état brut .....	3.500	5730	Liège brut, râpé ou en planches, de reproduction.
En planches préparées, non classées .....	3 500	19210	Liège naturel en planches ou plaques préparées.
En planches préparées et classées :			
1 <sup>re</sup> qualité .....	10.000		
2 <sup>e</sup> qualité .....	7.500		
3 <sup>e</sup> qualité .....	5.000		
4 <sup>e</sup> qualité .....	3.000		
5 <sup>e</sup> qualité .....	2.250		
6 <sup>e</sup> qualité .....	1.500		
Lièges ouvrés			
Granulés .....	2.600	Ex 19240	Liège naturel ouvré, autres ouvrages.
Agglomérés en plaques .....	5.350	Ex 19270	Liège aggloméré ouvré, autres ouvrages.

ART. 2. — Un prélèvement complémentaire de 2.000 francs par tonne est exigible sur les lièges de reproduction marchands en planches, bruts ou préparés, classés ou non, achetés à l'Etat avant le 26 décembre 1945.

Ce prélèvement complémentaire sera perçu à la sortie hors de la zone française du Maroc, sur toutes destinations autres que la zone de Tanger, en ce qui concerne tous les lièges de reproduction exportés depuis le 26 décembre 1945, jusqu'à concurrence, pour chaque exportateur, d'un tonnage égal à la quantité de lièges définis à l'alinéa précédent détenus à cette date soit par lui-même, soit par son vendeur.

ART. 3. — Des dérogations aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pourront être accordées en vertu d'une attestation du directeur des affaires économiques prise au vu de justifications probantes concernant les conditions de règlement des marchés antérieurs au 26 décembre 1945 et non encore entièrement exécutés à cette date. Ces justifications devront être produites avant le 30 avril 1946.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est applicable :

- 1° A toutes les exportations effectuées depuis le 26 décembre 1945 ;
- 2° A toutes les exportations qui, effectuées avant le 26 décembre 1945, ont donné lieu à un règlement sur la base du nouveau taux de change.

Les exportations qui ont donné lieu à la consignation en douane d'un prélèvement provisoire seront régularisées dans les conditions fixées par les articles qui précèdent.

Rabat, le 8 avril 1946.

JACQUES LUCIUS.

#### Agrément d'un chirurgien dentiste diplômé. pour recevoir dans son cabinet des stagiaires.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 avril 1946 a été agréé pour recevoir dans son cabinet dentaire des élèves accomplissant le stage dentaire :

M. Caillères Jean-Emile, chirurgien dentiste à Marrakech.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant les représentants des trois collèges à la commission chargée d'émettre un avis sur le maintien ou la levée des réquisitions effectuées au profit des administrations civiles du Protectorat.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mars 1946 instituant une commission chargée d'émettre un avis sur le maintien ou la levée des réquisitions effectuées au profit des administrations civiles du Protectorat et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés comme membres de la commission instituée par l'arrêté résidentiel susvisé du 13 mars 1946 :

MM. Guéry, représentant la Fédération des chambres d'agriculture ;

Dauphin, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie ;

Navailles, représentant la Fédération du 3<sup>e</sup> collège.

Rabat, le 12 avril 1946.

JACQUES LUCIUS.

#### Prix du lait frais de consommation.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1946 le prix maximum d'achat à la production du lait frais de consommation a été fixé à 15 francs le litre, sur les lieux de production.

Ce prix est applicable à compter du 20 avril 1946.

Le prix maximum de vente au détail du lait frais de consommation a été fixé à 16 francs le litre, dans les centres de Rabat, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech et Agadir.

Ce prix s'entend pour vente au dépôt ou à domicile ; il comprend la rémunération du détaillant fixée à 1 franc par litre.

Les prix maxima de vente au détail dans les centres secondaires de toutes les régions, y compris celle de Casablanca, seront fixés à l'initiative des chefs de région, dans la limite du taux susmentionné.

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 juin 1946 relatif au même objet a été abrogé.

#### Prix maximum du lait frais pour la zone de Casablanca.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1946 le prix maximum d'achat à la production du lait frais a été fixé :

A 15 francs le litre de lait frais de consommation ;

A 11 fr. 25 le litre de lait à l'usage industriel, traité par la Centrale laitière.

Ces prix s'entendent marchandise prise sur les lieux de production et sont applicables à compter du 20 avril 1946.

Les prix maxima de vente au détail des laits frais de consommation sont fixés, à l'intérieur du périmètre municipal de Casablanca :

Lait pasteurisé, en bouteilles cachetées, à 20 francs le litre ;

Lait hygiénisé, en bidon, à 19 fr. 50 le litre.

Ces prix s'entendent pour vente au dépôt ou à domicile ; ils comprennent la rémunération du détaillant fixée à 1 fr. 50 par litre pour le lait pasteurisé et à 1 franc pour le lait hygiénisé.

L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 juin 1945 fixant le prix maximum du lait pasteurisé ou hygiénisé a été abrogé.

#### Prix maxima des beurres et fromages.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 avril 1946 les prix maxima à la production des beurres, fromages et produits dérivés du lait de vache, ont été fixés ainsi qu'il suit :

	A détaillants A public	
	Le kilo	Le kilo
A. — BEURRE.		
Beurre à base de lait pasteurisé .....	Fr. 262	305
Beurre à base de lait tout venant.....	237	276
Beurre indigène .....	187	218

#### B. — FROMAGES.

Fromages contenant 20 % au plus et 10 % au moins de matières grasses à l'extrait sec.

	A détaillants A public	
	Le kilo	Le kilo
a) Fromages frais :		
Demi-sel, le kilo nu.....	Fr. 112	
La majoration pour frais éventuels de conditionnement sera fixée sur proposition de la commission spéciale des prix.		
Petits suisses, 125 grammes .....	Fr. 2,05	2,50
Genre charentais, 100 grammes.....	8,75	10,20
b) Fromages à pâtes molles :		
Genre combrert, pont-l'évêque, reblochon, port-salut, beaumont :		
a) Fabriqués à partir de laits pasteurisés, mais non livrables à la consommation. Fr.	200	221
b) Fabriqués à partir de laits non pasteurisés, mais non livrables à la consommation. Fr.	125	146
Genre concoillote .....	94	110
c) Fromages à pâte pressée :		
Quile ou sèche, genre canestrone, parmesan, sbrintz, gruyère .....	Fr. 162	189

#### C. — YOGHOURTS.

Yoghourt, 125 grammes .....	Fr. 3,45	4
-----------------------------	----------	---

Les prix de cession à détaillants des beurres, fromages et yoghourts, s'entendent marchandise rendue magasin des détaillants.  
L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 juin 1945 relatif au même objet a été abrogé.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant l'interdiction de transaction et de transport des laines et réglementant leur stockage.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942, pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Sur proposition du directeur des affaires économiques,

Après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1945 réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes, lavées ou filées et des poils de chèvre ciselés pendant la campagne 1945-1946, cessera de produire effet à la date de publication du présent arrêté.

**ART. 2.** — En conséquence, l'interdiction, dans la zone française du Maroc, de tous achats, toutes ventes, toutes transactions quelconques entre particuliers, ayant pour objet les laines brutes, lavées ou filées et les poils de chèvre ciselés de la tonte locale, est levée à cette date.

**ART. 3.** — Toutefois, à titre transitoire, les laines et poils de chèvre provenant soit des reliquats de la campagne d'achat 1945-1946, soit des achats actuellement en cours dans le commandement d'Agadir-confins, resteront soumis jusqu'à épuisement à la réglementation édictée par l'arrêté du 7 mars 1945.

**ART. 4.** — Les détenteurs, à un titre quelconque, de stocks de laines brutes, lavées ou filées sont tenus d'en faire la déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, dans un délai de dix jours à partir de la date de publication du présent arrêté.

Cette obligation s'applique à tous les industriels, négociants en gros ou demi-gros ou à tous autres détenteurs, même non commerçants (artisans, coopératives, etc.), dès qu'ils détiennent des stocks d'une même marchandise égaux ou supérieurs à 5 tonnes (base suint).

Ces déclarations de stocks seront renouvelées le 1<sup>er</sup> de chaque mois, avec indication des mouvements (entrées et sorties) du mois précédent. Les déclarations seront établies conformément au modèle annexé au présent arrêté et déposées aux directions régionales ou agences locales du service du ravitaillement.

Le contrôle des déclarations sera effectué à la diligence des directions régionales du ravitaillement, qui les transmettront, accompagnées d'un relevé récapitulatif, au service général des textiles, de la direction des affaires économiques, 51, rue de Foucauld, à Casablanca.

La direction des affaires économiques pourra, éventuellement, indiquer aux détenteurs, dans un délai maximum d'un mois à partir du dépôt de la déclaration, la destination à donner obligatoirement aux laines objets de cette déclaration.

**ART. 5.** — Les laines brutes, lavées ou filées provenant de l'importation restent soumises à la procédure de distribution contrôlée, telle qu'elle est fixée par l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc.

**ART. 6.** — L'exportation des laines brutes, lavées ou filées reste soumise à l'octroi d'une autorisation d'exportation.

**ART. 7.** — Le directeur des affaires économiques a qualité pour prendre toutes mesures relatives à l'application des dispositions qui précèdent. Il prendra ces mesures en accord avec le directeur des affaires politiques toutes les fois que les intérêts des producteurs ou utilisateurs seront en cause.

**ART. 8.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions administratives ou judiciaires prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Rabat, 8 avril 1946.

JACQUES LUCIUS.

MODELE DE DECLARATION.

Je, soussigné, .....  
demeurant à .....  
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du ....., un stock de  
..... kilos de laine en suint (1) ;  
..... kilos de laine lavée (2) ;  
..... kilos de laine filée (3).  
Lieu de stockage : .....  
....., le .....  
(Signature)

(1) La déclaration doit être soumise pour tout stock égal ou supérieur à 5 tonnes.

(2) La déclaration doit être soumise pour tout stock égal ou supérieur à 2 tonnes.

(3) La déclaration doit être soumise pour tout stock égal ou supérieur à 1.700 kilos et préciser s'il s'agit de fils mécaniques ou de fils mains.

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 25 avril 1945 fixant les salaires du personnel des assurances.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 25 avril 1945 fixant les salaires du personnel des assurances ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 29 mars 1946.

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté susvisé du directeur des travaux publics du 25 avril 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Quels que soient le sexe et la nationalité du salarié, les salaires des employés au service des compagnies d'assurances, des délégations des organismes d'assurances, des groupements constitués entre organismes d'assurances pour la garantie de certains risques, des inspecteurs des compagnies d'assurances, des agents généraux et directeurs particuliers d'assurances et des courtiers d'assurances sont fixés suivant les règles déterminées par le présent arrêté et par le bordereau ci-après. »

(La suite sans modification.)

**ART. 2.** — Le deuxième alinéa de l'article 2 dudit arrêté est abrogé.

**ART. 3.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1946.

Rabat, le 30 mars 1946.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics  
fixant les salaires du personnel des agences de voyages.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 2 avril 1946,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Quels que soient le sexe et la nationalité de l'employé, les salaires du personnel des agences de voyages sont fixés, selon les règles suivantes et en conformité du bordereau ci-après, nonobstant toutes autres prescriptions qui pourraient figurer dans un bordereau antérieur. Ce bordereau tient compte des dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944, 30 mai 1945 et 31 décembre 1945 portant relèvement des salaires.

**Art. 2.** — L'employé peut être rémunéré au fixe et à la commission. Dans ce cas, le fixe ne peut pas être inférieur au salaire minimum prévu par le bordereau pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé.

**Art. 3.** — Les salaires fixés par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié en vertu de l'arrêté viziriel du 20 mai 1937 pris pour l'application, dans les agences, bureaux et services administratifs privés, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail.

**Art. 4.** — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

- Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
- Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
- Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
- Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 %.

**Art. 5.** — Lorsqu'un employé exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

**Art. 6.** — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués, après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit d'employés d'aptitude physique réduite ou, au contraire, d'employés ayant une valeur et une capacité professionnelle ou une responsabilité particulières.

**Art. 7.** — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau, il sera procédé, par décision de l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

**Art. 8.** — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Lorsque le personnel est payé partie au fixe, partie à la commission, la prime d'ancienneté est calculée d'après la rémunération totale de l'employé, sans, cependant, pouvoir être basée sur une somme supérieure au montant du salaire maximum de la catégorie professionnelle de l'employé.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés par le bordereau pour la catégorie professionnelle intéressée, majorée de la prime d'ancienneté de 10 %.

**Art. 9.** — Tout employé manipulant des fonds et responsable de sa caisse reçoit chaque mois une indemnité de caisse qui ne peut être inférieure à 150 francs, ni supérieure à 300 francs, sauf autorisation de l'inspecteur du travail.

**Art. 10.** — Une prime est accordée à tout commis non vendeur connaissant une langue étrangère nécessitée par l'emploi, autre que sa langue maternelle ou que le français, l'arabe et le berbère. La prime est de 200 francs par mois et par langue étrangère, sans qu'un même employé puisse bénéficier de plus de deux primes, même s'il connaît plus de deux langues étrangères.

**Art. 11.** — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un employé contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un employeur et d'un employé appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle le salarié demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations syndicales intéressées, ou, à défaut d'organisations de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre agent désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

**Art. 12.** — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement d'employés.

**Art. 13.** — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et employés. En cas de désaccord, le différend sera soumis pour décision à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié visés à l'article 1<sup>er</sup> et désignés par le directeur des travaux publics, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

**Art. 14.** — Sous réserve des dispositions des articles 7, 11 et 13, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

**Art. 15.** — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 16 mai 1944, 30 mai 1945 et 31 décembre 1945, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures qui leur sont accordées par le présent arrêté.

**Art. 16.** — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum de la 1<sup>re</sup> catégorie, majoré de 10 %. Le salaire ainsi calculé est majoré, le cas échéant, de la prime d'ancienneté.

**Art. 17.** — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1946.

Rabat, le 2 avril 1946.

GIRARD,

\* \* \*

**BORDEREAU DES SALAIRES  
annexé à l'arrêté du 2 avril 1946.**

I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1<sup>re</sup> catégorie.

*Premier commis vendeur.* — Employé connaissant parfaitement les différentes branches « voyages » et « bagages » ; n'est pas un chef d'agence, mais peut se voir confier un bureau à titre temporaire de « chargé d'agence » ; parle couramment au moins une langue étrangère, non compris sa langue maternelle, le français, l'arabe ou le berbère.

**Premier commis non vendeur.** — A des capacités comparables à celles du premier commis vendeur, mais n'est pas, normalement, en contact direct avec les clients ; s'occupe, en particulier, de l'organisation des voyages demandés par les maisons mères ou la clientèle.

**2<sup>o</sup> catégorie.**

**Commis vendeur qualifié.** — Employé capable d'organiser tous voyages sur les indications d'ensemble de son chef de comptoir ; donne tous renseignements nécessaires à la clientèle sur les transports, les tarifs, etc.

**Commis non vendeur qualifié.** — Justifie de capacités comparables à celles du commis vendeur qualifié, mais n'est pas, normalement, en contact direct avec la clientèle.

**3<sup>o</sup> catégorie.**

**Commis vendeur.** — Employé ayant complété sa formation professionnelle ; peut délivrer des billets pour tous parcours, sur les indications de son chef de comptoir ; peut établir les assurances « voyages » et « bagages ».

**Commis non vendeur.** — Employé ayant une formation professionnelle et des capacités comparables à celles du commis vendeur, mais n'est pas, normalement, en contact direct avec la clientèle.

**4<sup>o</sup> catégorie.**

**Commis vendeur débutant.** — Pendant six mois de service au maximum ; employé ayant une bonne instruction primaire ; capable de délivrer des billets pour de faibles parcours et de donner des renseignements faciles.

**Commis non vendeur débutant.** — Pendant six mois de service au maximum ; a une instruction et des capacités comparables à celles du commis débutant, mais n'est pas, normalement, en contact direct avec la clientèle.

**II. — BARÈME DES SALAIRES.**

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE MENSUEL
	minimum	maximum
	Francs	Francs
1 <sup>o</sup> catégorie .....	6.900	8.300
2 <sup>o</sup> catégorie .....	5.700	6.500
3 <sup>o</sup> catégorie .....	4.900	5.500
4 <sup>o</sup> catégorie .....	3.700	4.300

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 avril 1946 une enquête publique est ouverte du 29 avril au 7 mai 1946, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans un puits, au profit de M<sup>me</sup> veuve Rodriguez Raphaël et de ses trois enfants : Raphaël, Rosendo et Domingo Rodriguez, propriétaires primeuristes, à Sidi-Bernoussi, par Ain-es-Sabaâ.

Le dossier est déposé dans le bureau de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M<sup>me</sup> veuve Rodriguez Raphaël et ses trois enfants : Raphaël, Rosendo et Domingo Rodriguez, propriétaires primeuristes à Sidi-Bernoussi, par Ain-es-Sabaâ, sont autorisés à prélever, dans un puits, un débit maximum de 4 l.-s. 60, pour l'irrigation de leurs propriétés dites : « Terrain Raphaël Rodriguez », titre foncier n° 7588 C. ; « Rodriguez », titre foncier n° 5793 C., et « Terrain Rodriguez bis », titre foncier n° 11101 C., situées au kilomètre 12 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*\*\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1946 une enquête publique est ouverte du 29 avril au 29 mai 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Jean-Paul Sauzay, colon à Harilli.

Un dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Rehamna, à Marrakech.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Sauzay Jean-Paul, colon à Harilli, est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique, pour l'irrigation de sa propriété dite « Sauzay », non immatriculée, d'une superficie de 32 ha. 50 a., sise dans les M'Rabline, un débit continu de 16 litres-seconde.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 avril 1946 une enquête d'un mois, à compter du 29 avril 1946, est ouverte dans la circonscription de Fès-banlieue, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux des Aïoun Blouze.

Dossier d'enquête déposé au contrôle civil de Fès-banlieue.

**Heure limite d'éclairage des cafés, débits de boissons et établissements similaires.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 avril 1946 l'arrêté du 20 août 1943 fixant l'heure limite d'éclairage des cafés, débits de boissons et établissements similaires a été abrogé.

**Suppléments servis dans les restaurants.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 1<sup>er</sup> avril 1946 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 décembre 1945 fixant les conditions dans lesquelles des plats supplémentaires pourront être servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants a été complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« 2<sup>o</sup> ..... viandes de boucherie.

« Les restaurateurs et exploitants de tous les établissements visés par l'arrêté résidentiel susvisé du 10 février 1942 ne sont autorisés à offrir à leur clientèle des plats supplémentaires de viande de boucherie que dans la mesure où le menu normal comprend également un plat de viande de boucherie. »

**Régime des colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 1<sup>er</sup> avril 1946 l'article 2 de l'arrêté directeur du 22 mars 1945 réglementant l'envoi de colis familiaux à destination de particuliers domiciliés en France a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ces colis pourront comprendre :

« 1<sup>o</sup> Des vêtements et chaussures usagés ;

« 2<sup>o</sup> Des chaussures neuves de fabrication artisanale, fils, tissus, et articles textiles neufs de fabrication artisanale, dans la limite d'un poids maximum de 500 grammes par colis en ce qui concerne la laine ;

« 3<sup>o</sup> Des produits de ravitaillement et denrées alimentaires et tous produits n'entrant pas dans l'énumération ci-après :

« Sucre, café, lait en boîtes, thé (à l'exception du thé vert) ;

« Produits dérivés du blé ;

« Tabac ;

« Conserves en boîtes métalliques (à l'exception des conserves de viande : bœuf, mouton, abats) ;

« Pâtes de fruits ;

« Articles neufs en cuir, autres que les chaussures (à l'exception de ceux faisant l'objet d'autorisations individuelles d'exportation délivrées par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (O.C.E.), dans la limite du contingent prévu mensuellement à cet effet. »

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1946.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7048	16 mars 1946.	Société chérifienne de recherches minières, 1, rue Berthelot, Casablanca.	Ameskhoud.	Angle sud-est du fondouk de Dkeila.	2.500 <sup>m</sup> N. - 4.600 <sup>m</sup> O.	II
7049	id.	id.	id.	id.	3.900 <sup>m</sup> N. - 5.400 <sup>m</sup> E.	II
7050	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du fondouk de Tirkou.	2.500 <sup>m</sup> S.	II
7051	id.	id.	id.	id.	6.500 <sup>m</sup> S.	II
7052	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> E.	II
7053	id.	id.	id.	Angle nord-est de la mosquée de Tessademt.	1.200 <sup>m</sup> N. - 900 <sup>m</sup> O.	II
7054	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 3.100 <sup>m</sup> E.	II
7055	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N. - 7.100 <sup>m</sup> E.	II
7056	id.	id.	id.	id.	4.100 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
7057	id.	id.	id.	id.	4.600 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
7058	id.	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> N. - 2.200 <sup>m</sup> O.	II
7059	id.	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> N. - 1.800 <sup>m</sup> E.	II
7060	id.	id.	id.	id.	5.200 <sup>m</sup> N. - 5.800 <sup>m</sup> E.	II
7061	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison la plus au sud du douar Yousserane.	1.000 <sup>m</sup> S. - 1.300 <sup>m</sup> E.	II
7062	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N.	II
7063	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
7064	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du borj nord-ouest de la quechla des affaires indigènes d'Argana.	300 <sup>m</sup> N. - 2.900 <sup>m</sup> O.	II
7065	id.	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> O.	II
7066	id.	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> S. - 2.400 <sup>m</sup> E.	II
7067	id.	id.	id.	id.	600 <sup>m</sup> N. - 4.900 <sup>m</sup> E.	II
7068	id.	id.	id.	id.	2.200 <sup>m</sup> N. - 6.900 <sup>m</sup> O.	II
7069	id.	id.	id.	id.	4.300 <sup>m</sup> N. - 4.400 <sup>m</sup> O.	II
7070	id.	id.	id.	Axe du marabout de Sidi-Messaoud.	2.800 <sup>m</sup> N. - 2.600 <sup>m</sup> E.	II
7071	id.	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> N. - 1.400 <sup>m</sup> O.	II
7072	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout de Sidi-Nebdi, à Adrar-M'Tament.	1.200 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> E.	II
7073	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du marabout de Sidi-Lili au souk Jemâa des Ait Moussi.	400 <sup>m</sup> N. - 4.300 <sup>m</sup> E.	II
7074	id.	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
7075	id.	id.	id.	id.	4.400 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
7076	id.	id.	id.	Angle sud-est du mur indicateur à la bifurcation des pistes Argana-Imi-n-Tanout et des Ida-ou-Mahmoute.	2.800 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7077	16 mars 1946.	Société chérifienne de recherches minières, 1, rue Berthelot, Casablanca.	Ameskhoud.	Angle sud-est du mur indicateur à la bifurcation des pistes Argana-Imi-n-Tanoute et des Ida-ou-Mahmoute.	2.800 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
7078	id.	id.	id.	Axe du marabout de Sidi-Bou-Othmane.	3.200 <sup>m</sup> S. - 4.300 <sup>m</sup> O.	II
7079	id.	id.	id.	id.	3.200 <sup>m</sup> S. - 300 <sup>m</sup> O.	II
7080	id.	id.	id.	id.	800 <sup>m</sup> N. - 900 <sup>m</sup> O.	II
7081	id.	id.	id.	id.	4.700 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> O.	II
7082	id.	id.	id.	id.	7.800 <sup>m</sup> N. - 500 <sup>m</sup> E.	II
7083	id.	Société des mines du djebel Sahlref, boîte postale 106, Marrakech.	Marrakech-nord.	Centre du signal géodésique du djebel Sahlref.	700 <sup>m</sup> O. - 900 <sup>m</sup> N.	II
7084	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Bou-el-Henabel.	5.800 <sup>m</sup> O. - 4.200 <sup>m</sup> S.	II
7085	id.	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> O. - 800 <sup>m</sup> N.	II
7086	id.	id.	id.	id.	2.300 <sup>m</sup> E. - 4.000 <sup>m</sup> N.	II
7087	id.	Hovasse Gérard, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	Tikirt.	Angle nord-est de la maison du cheikh de N'Kob.	2.200 <sup>m</sup> N. - 6.050 <sup>m</sup> O.	II
7088	id.	Azoulay Élie, 9, rue Mouret, Casablanca.	Casablanca.	Centre du marabout de Sidi-ben-Zguern.	2.000 <sup>m</sup> S.	II
7089	id.	Durand Raphaël, 129, rue Mers-Sultan, Casablanca.	Moulay-Bouchta.	Centre de la première maison ouest du douar El-Mistoui.	3.500 <sup>m</sup> E. - 1.100 <sup>m</sup> N.	II
7090	id.	id.	id.	id.	3.500 <sup>m</sup> E. - 2.100 <sup>m</sup> S.	II
7091	id.	id.	id.	id.	1.000 <sup>m</sup> N. - 3.200 <sup>m</sup> O.	II
7092	id.	Fargeix Alfred, rue Barthou, Marrakech.	Telouët.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh des Aït Messoud-ou Addou.	4.500 <sup>m</sup> E.	II
7093	id.	id.	id.	id.	500 <sup>m</sup> E. - 800 <sup>m</sup> S.	II
7094	id.	Société marocaine des mines et produits chimiques, 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca.	Benahmed.	Angle nord-est de Douiret-Zekkara.	2.800 <sup>m</sup> E. - 7.300 <sup>m</sup> N.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO des permis.	TITULAIRE	CARTE
6423	Lafaille Joseph.	Boujad.
6424	Gagnardot Ulysse.	Fès.
6438	Debono Georges.	Azrou.
6439	id.	Azrou-Itzèr
6440	id.	Azrou.

Guerre économique.

Par arrêté du ministre des finances du 20 mars 1946 a été rapporté l'arrêté du 12 mai 1944 inscrivant M. Urbain André, à Fedala, sur la liste prévue par l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

\*  
\*  
\*

Par décision du 4 avril 1946, prise en conséquence de l'arrêté du ministre des finances du 20 mars 1946, a été rapportée la décision du 15 avril 1944 inscrivant M. Urbain André, directeur adjoint de la S.E.F.A.N., à Fedala, sur la liste spéciale prévue par le dahir du 28 octobre 1943 rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

Par arrêté du ministre des finances du 21 mars 1946 a été rapporté l'arrêté du 31 décembre 1943 inscrivant M. Michel Scalbert, à Casablanca, sur la liste prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943.

#### Résultats du concours du 31 mars 1946 de receveur adjoint du Trésor.

Sont admis :

MM. Schembri François, chef de section ;  
Franco Salvador, chef de section.

#### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1946 sont créés à la direction des affaires économiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Un emploi d'inspecteur principal de l'agriculture titulaire, par transformation d'un emploi d'agent à contrat au service des prix ;  
Trois emplois de chef de pratique agricole titulaire (agriculture, service extérieur) ;

Six emplois de conducteur des améliorations agricoles titulaire (génie rural, service extérieur) ;

Un emploi de préparateur de laboratoire titulaire (agriculture, service extérieur) ;

Deux emplois d'agent d'élevage titulaire (élevage, service extérieur) ;

Un emploi de commis titulaire (marine marchande, service extérieur) ;

Trois emplois de commis titulaire (forêts), dont deux au service central et un au service extérieur ;

Un emploi de dactylographe titulaire (forêts, service central) ;

Un emploi de dactylographe titulaire (marine marchande, service extérieur) ;

Un emploi de garde forestier (forêts, service extérieur) ;

Un emploi de commis titulaire (conservation foncière, service extérieur) ;

Un emploi de dactylographe titulaire (conservation foncière, service extérieur) ;

Deux emplois de dactylographe titulaire (cadastre, service extérieur) ;

Trois emplois de commis (conservation foncière, service extérieur) ;

Un emploi de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation titulaire, service extérieur.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1946, sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 :

*Au secrétariat général du Protectorat*  
(Service du personnel)

Deux emplois de commis titulaire ;  
Trois emplois de dactylographe titulaire.

(Service des statistiques)

Deux emplois de commis titulaire.

*A l'Office du Protectorat*

Un emploi de chef de section chargé de la direction de l'Office de Lyon (emploi provisoirement tenu par un sous-directeur).

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

*Application du dahir du 5 avril 1945  
sur la titularisation des auxiliaires.*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1946, M<sup>me</sup> Calvet Julienne, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) à la direction de la santé publique et de la famille, est incorporée dans le person-

nel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1946, M<sup>me</sup> Dutaitre McLanie, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) à la direction de la santé publique et de la famille, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1946, M. Chevalier Roger, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) à la direction de la santé publique et de la famille, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M. Maria Manuel, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) au cabinet civil, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1946, M. Bertrand Jules, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) à la direction de la santé publique et de la famille, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1946, M. Sauer Henri, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie) à la direction de la santé publique et de la famille, est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M<sup>me</sup> Castelli Catherine, sténodactylographe auxiliaire (4<sup>e</sup> catégorie) au cabinet civil, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1946, M<sup>me</sup> Leclerc Georgette, dactylographe auxiliaire (5<sup>e</sup> catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 25 juillet 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M<sup>me</sup> Nouailles Henriette, dactylographe auxiliaire (5<sup>e</sup> catégorie) à la direction des services de sécurité publique, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 7 juillet 1942.

\* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 4 mars 1946, M<sup>me</sup> Conscience Hortense, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 pour invalidité physique ne résultant pas du service, et rayée des cadres à la même date.

\* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 15 février 1946, MM. Geoffroy Louis, Chipaux Léon et Maire Marie, contrôleurs principaux de comptabilité de classe exceptionnelle, sont classés dans l'échelon exceptionnel de traitement après 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêtés directoriaux du 28 mars 1946, sont promus dans le service des impôts directs :

*Fqih principal de 2<sup>e</sup> classe*

Si Redouane Gamera (du 1<sup>er</sup> juillet 1945) ;  
Si Brahim el Khaïat (du 1<sup>er</sup> décembre 1945).

*Fqih de 1<sup>re</sup> classe*

Si Abdelkader ben Abbès ben Daoud (du 1<sup>er</sup> mars 1945).

*Application du dahir du 5 avril 1945  
sur la titularisation des auxiliaires*

Par arrêté directorial du 21 janvier 1946, M. Cohen Moïse, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie), est titularisé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

\* \* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 19 janvier 1946, M. Salenc Pierre, ingénieur agronome, ancien élève diplômé de l'École nationale du génie rural, domicilié à Dieulefit (Drôme), est nommé ingénieur adjoint du génie rural de 4<sup>e</sup> classe du cadre marocain à compter du 18 mars 1946.

\* \* \*

## DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 3 septembre 1945, M. Girard Sylvain est reclassé receveur de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1944.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1945, sont reclassés :

*Receveur de 1<sup>re</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon)*

M. Hercher Raoul, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

*Receveur de 2<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon)*

M. Authier Marcel, à compter du 16 janvier 1945.

*Chef de section (4<sup>e</sup> échelon)*

- M. Filizzola Antoine, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

*Contrôleur principal (5<sup>e</sup> échelon)*

M. Grillet-Gaston, à compter du 21 juin 1944.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1946, M. Roudil Sylvain est promu conducteur principal de travaux des installations (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 11 décembre 1945.

Par arrêté directorial du 18 janvier 1946, M. Berger Maurice, contrôleur des installations électromécaniques des cadres métropolitains, est nommé contrôleur des installations électromécaniques (6<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 5 janvier 1946, M<sup>me</sup> Pellat Yvonne, institutrice de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité, est réintégrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 24 janvier 1946, M. Grolleau Paul, professeur agrégé des cadres métropolitains, est nommé professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 30 janvier 1946, M<sup>me</sup> Jason Louise, institutrice de 6<sup>e</sup> classe en disponibilité, est réintégrée à compter du 14 janvier 1946, avec 2 ans, 6 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 février 1946, M<sup>me</sup> Signour Luce, institutrice suppléante, est nommée institutrice stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

Par arrêté directorial du 9 février 1946, M<sup>me</sup> Le Masne de Chermont Geneviève, répétitrice chargée de classe auxiliaire, est nommée répétitrice chargée de classe de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 février 1946, M. Ros René, instituteur suppléant, est nommé instituteur stagiaire à compter du 16 décembre 1945.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1946, M. Fulleringer Georges, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe, est réintégré à compter du 16 décembre 1945.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M. Cottin Louis, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

\* \* \*

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1945, M. Sole Louis, médecin de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943, et promu médecin de 2<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1945, M. Daverne André, médecin de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 30 novembre 1945 :

La décision du 26 juin 1945 nommant M. Jamet Louis médecin de 2<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945, est rapportée.

M. Jamet Louis, médecin de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942, et promu médecin de 2<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

La décision du 26 juin 1945 nommant M. Durrieu Robert médecin de 2<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945, est rapportée.

M. Durrieu Robert, médecin de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, et promu médecin de 2<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

M. Dupuch Henri, médecin de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943, et promu médecin de 2<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945 ;

M. Vedrenne Jean, médecin de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944 ;

M. Grassioulet Jean, médecin de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943 ;

M. Gravier Maurice, médecin de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944 ;

M. Fileyssant Jean, médecin de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944 ;

M. Adbadie Jacques, médecin de 4<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1945, M. Choplin Robert, médecin de 3<sup>e</sup> classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943, et promu médecin de 2<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Par arrêté directorial du 4 février 1946, M<sup>me</sup> Bey-Rozet Suzanne est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 15 janvier 1946.

Par arrêté directorial du 11 février 1946, M<sup>me</sup> Chatelin, née Houel Suzanne, est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 7 janvier 1946.

Par arrêté directorial du 14 février 1946, M<sup>me</sup> Laprade Claude est nommée médecin stagiaire à compter du 29 janvier 1946.

Par arrêté directorial du 30 mars 1945, les infirmiers hors classe et de 1<sup>re</sup> classe (ancienne hiérarchie) dont les noms suivent sont reclassés adjoints de santé de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 :

- MM. Merle Charles, avec ancienneté du 16 mars 1926 ;  
 Nobilet Adolphe, avec ancienneté du 29 mars 1927 ;  
 M<sup>lle</sup> Rippol Antoinette, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1936 ;  
 MM. Susini don Louis, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1927 ;  
 Vaudois Marius, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1938 ;  
 M<sup>me</sup> Vircoulon Léontine, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1938 ;  
 MM. Damey Joseph, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1939 ;  
 Victor Anthyme, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1939 ;  
 Trougnou Gaston, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1940 ;  
 Beaujeux Pierre, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1940 ;  
 Bruche Jules, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1941 ;  
 Porteret Marius, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1941 ;  
 M<sup>lle</sup> Desgeorges Suzanne, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1941 ;  
 M<sup>mes</sup> Chênevas Paul, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1941 ;  
 Fournier Yvonne, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1942 ;  
 M. Mauroux Michel, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942, infirmiers hors classe.  
 M. Laplanche Théophile, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943 ;  
 M<sup>lle</sup> Lavielle Marie, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944 ;  
 MM. Morin René, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944 ;  
 Gros Eugène, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944 ;  
 Vital Jean, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944 ;  
 M<sup>me</sup> Forraz Anna, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943 ;  
 MM. Huet Raymond, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 ;  
 Millon Édouard, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 ;  
 Boyer Joseph, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;  
 Demeaux Marcel, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;  
 Sévin André, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 Cottier Pierre, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 Vouland Marcel, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 M<sup>lle</sup> Luras Gabrielle, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944, infirmiers de 1<sup>re</sup> classe.

#### Titularisation d'auxiliaires.

(Dahir du 27 octobre 1945).

Liste des candidats admis à l'examen probatoire organisé par le secrétariat général du Protectorat le 29 mars 1946, pour l'accès aux grades de commis, dames employées et dames dactylographes (ordre alphabétique).

#### Commis

MM. Blanrue Clément, Chaigneau Pierre, Coen Paul, Fetzmann Xavier, Fortuné Bernard, Langlet Marceau, Mas Louis, Pagès Georges, Quiseft Louis, Rabeuf Auguste, Rambeau Ernest, Tauzias Augustin, Verdo Manuel, Vernadet Claude.

#### Dames employées

M<sup>me</sup> Bergounioux Madeleine et M<sup>lle</sup> Imperato Marie-Louise.

#### Dames dactylographes

M<sup>lle</sup> Canot Joanne et M<sup>me</sup> Palussière Marie-Louise.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Date des examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale).

1<sup>re</sup> session 1946.

Les candidats aux examens du brevet élémentaire et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) sont informés que les épreuves fixées primitivement au 17 juin 1946 auront lieu le mercredi 12 juin 1946.

Ces examens auront lieu à Rabat, Casablanca, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech et Tanger.

Il est rappelé aux candidats que le registre d'inscription sera clos irrévocablement le 1<sup>er</sup> mai 1946 et que chaque demande, établie sur papier timbré à 5 francs doit porter un timbre-quittance de 20 francs représentant les droits d'inscription.

\* \* \*

Dates des examens du certificat d'études primaires.

Session de 1946.

ENSEIGNEMENT EUROPÉEN.

DATES	CENTRES D'EXAMEN
Mardi 28 mai 1946.	Souk-el-Arba.
Mercredi 29 mai 1946.	Petitjean.
Mardi 4 juin 1946.	Rabat (garçons), Khouribga, Midelt.
Vendredi 7 juin 1946.	Rabat (filles), Berkane, Marrakech.
Mercredi 12 juin 1946.	Rabat-ville (mixtes), Taza, Serrat, Fès (filles), Mogador.
Vendredi 14 juin 1946.	Casablanca (garçons), Rabat-rural, Fès (garçons), Safi, Oujda (garçons).
Lundi 17 juin 1946.	Casablanca (filles), Rabat (israélites), Meknès (filles), Oujda (filles).
Mardi 18 juin 1946.	Port-Lyautey, Mazagan, Meknès (garçons), Agadir.

Les demandes ou listes d'inscription doivent être adressées à l'inspecteur primaire de la circonscription, pour le 15 mai au plus tard. Les élèves qui ne fréquentent aucune école doivent se faire inscrire près de l'inspecteur primaire de leur circonscription et non à la direction de l'instruction publique.

\* \* \*

Dates des examens

conférant les certificats et brevets d'aptitude professionnelle au Maroc.

Session 1946

Une session d'examen pour l'obtention des certificats d'aptitude professionnelle, pour la profession de sténodactylographe, d'aide-comptable et de secrétaire-traducteur, s'ouvrira à Casablanca le samedi 15 juin 1946.

Une session d'examen pour l'obtention des brevets professionnels de comptable, d'aide-comptable et de secrétaire-sténodactylographe, s'ouvrira à Casablanca, le samedi 15 juin 1946.

Les inscriptions seront reçues à l'École industrielle et commerciale de Casablanca, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin inclus.

Passé cette date, aucune inscription ne sera acceptée.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission et la constitution des dossiers, s'adresser à l'École industrielle et commerciale, à Casablanca.

#### DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1946.

#### AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1946 doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1946, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.